

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 11 MAI 2015

**Présents** : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;  
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;  
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

**Excusés** : MM. Philippe FLORKIN, Echevin et Philippe BARBIER, Conseiller communal.

**Absente** : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Sur invitation de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Madame Renée COSSE, Conseillère communale au sein Groupe ECOLO, durant les années 2000 à 2012.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : **INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :**
  - a) **Délibération du Collège communal du 16 décembre 2014 – Rénovation et aménagement de l'Ecole fondamentale de Wangenies – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
  - b) **Délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 – Enseignement fondamental – Classes de mer des élèves de 2<sup>ème</sup> année primaire des écoles communales – Fixation du prix – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

2. **Objet** : **Convention d'assistance en matière de prévention des incendies entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service Incendie de la Ville de Fleurus – Ratification – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Attendu qu'en sa séance du 30 mars 2015, le Conseil communal de la Ville de Charleroi a autorisé le personnel du Service Régional d'Incendie de Charleroi, titulaire d'un brevet de technicien en prévention, à procéder, pour le compte du Service d'Incendie de la Ville de Fleurus, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois, arrêtés royaux et règlements relatifs à la prévention des incendies ;  
Vu l'urgence ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 par laquelle ce dernier a décidé d'approuver la convention d'assistance en matière de prévention des incendies entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service Incendie de la Ville de Fleurus ;  
Considérant que cette convention doit être ratifiée au Conseil communal le plus proche ;  
Vu la convention d'assistance en matière de prévention des incendies entre le Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service d'Incendie de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION D'ASSISTANCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES INCENDIES  
ENTRE LE SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE DE LA VILLE DE CHARLEROI ET  
LE SERVICE D'INCENDIE DE LA VILLE DE FLEURUS**

ENTRE

La Ville de CHARLEROI, représentée par son Collège communal, en la personne de Madame Françoise DASPREMONT, 1er Echevin, pour le Bourgmestre empêché, assistée de Monsieur Christophe ERNOTTE, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 mars 2015 ;

ET

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, assisté de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 14 avril 2015 qui sera ratifiée lors du plus proche Conseil communal ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le seul technicien en prévention du Service d'Incendie de Fleurus étant absent et indisponible pour une longue période, le service ne sait plus assurer sa mission légale de prévention qui lui impose notamment de répondre dans des délais raisonnables aux demandes en matière de prévention contre l'incendie et les explosions introduites par les citoyens de Fleurus et les entreprises implantées sur le territoire de cette entité.  
Dès lors, pour pallier à cette absence momentanée d'agent de prévention incendie au sein de son Service d'Incendie, la Ville de Fleurus sollicite l'assistance d'un technicien en prévention incendie du Service régional d'Incendie de Charleroi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Ville de Charleroi autorise le personnel du Service Régional d'Incendie de Charleroi, titulaire d'un brevet de technicien en prévention, à procéder, pour le compte du Service d'Incendie de la Ville de Fleurus, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois, arrêtés royaux et règlements relatifs à la prévention des incendies.

Le personnel du Service Régional d'Incendie de Charleroi exercera ses missions sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 2

Ces contrôles seront effectués dans les cas prévus par les lois, arrêtés royaux et règlements relatifs à la prévention des incendies, et chaque fois que le Bourgmestre de la Ville de Fleurus le demandera.

Ces prestations seront planifiées et comptabilisées par l'Officier Chef du Service d'Incendie de la Ville de Charleroi, en concertation avec l'Officier Chef du Service Régional d'Incendie de la Ville de Fleurus.

Conformément aux dispositions prévues dans les règlements organiques des Services d'Incendie de Charleroi et de Fleurus, en cas d'absence du Chef de service, ses attributions sont exercées par l'officier présent qui a le grade le plus élevé.

En cas d'égalité de grade, le commandement est assumé par l'officier le plus ancien dans ce grade et en cas d'égalité d'ancienneté de grade, par l'officier le plus ancien dans le corps de sapeurs-pompiers.

Article 3

Les rapports de prévention des risques d'incendie, signés par du personnel du Service

Régional d'Incendie de Charleroi seront établis, sur du papier à en-tête de la Ville de Fleurus, conformément aux règlements de taxes, de redevances et de facturation adoptés par les autorités communales de Fleurus.

Les rapports de prévention des risques d'incendie seront contresignés par l'Officier Chef du Service d'Incendie de la Ville de Fleurus ou par son remplaçant, tel que défini dans les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la présente convention.

Ces rapports seront transmis, par l'Officier Chef du Service d'Incendie de la Ville de Fleurus, ou par son remplaçant, au Bourgmestre de la Ville de Fleurus.

Le Bourgmestre de la Ville de Fleurus accusera réception de ces rapports et retournera une copie contresignée, par ses soins, à l'Officier Chef du Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi.

#### Article 4

Les contrôles exercés dans le cadre de la prévention des incendies seront réalisés pendant les heures de prestations normales du personnel du Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi.

#### Article 5

Les prestations du personnel du Service Régional d'Incendie de Charleroi relatives à l'établissement et à la rédaction des rapports d'intervention liés au contrôle de l'application des mesures prescrites en matière de prévention des incendies seront facturées, par la Ville de Charleroi, à la Ville de Fleurus.

Tous les mois, la Ville de Charleroi adressera à la Ville de Fleurus une déclaration de créance.

Cette déclaration de créance reprendra un relevé des prestations réalisées par le personnel du Service Régional d'Incendie de Charleroi, le descriptif de ses missions, la durée des prestations, ainsi que la rémunération allouée au personnel concerné.

Les frais de déplacement de ce personnel seront calculés selon la réglementation en vigueur en matière de frais de parcours et seront également intégrés dans cette déclaration de créance.

#### Article 6

La présente convention prendra cours à dater de sa signature par chacune des parties et se clôturera le jour du passage en " Zone de Secours Hainaut-Est " des Services d'Incendie de Charleroi et de Fleurus.

Il pourra être mis fin à cette convention, avant le terme défini en alinéa 1er du présent article, à la demande écrite d'une des parties moyennant un préavis d'un mois.

En outre, cette convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, si le Service d'Incendie de Fleurus dispose d'un membre du personnel opérationnel porteur du brevet de technicien en prévention incendie.

La disponibilité de ce personnel opérationnel du Service d'Incendie de Fleurus, porteur du brevet de technicien en prévention incendie, sera effective et dûment établie le premier jour de sa reprise du travail, quelle que soit la raison de son absence.

En cas d'absence de ce membre du personnel du Service d'Incendie de Fleurus, porteur du brevet de technicien en prévention incendie, d'une durée supérieure à 15 jours calendrier, le Service Régional d'Incendie de Charleroi reprendra et exécutera, pour une durée limitée à cette absence, les termes et les dispositions organisationnelles définis dans la présente convention.

#### Article 7

La présente convention sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut et à Monsieur l'Inspecteur général des Services d'Incendie.

Fait à Charleroi, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la décision du Collège communal du 14 avril 2015 par laquelle ce dernier a décidé d'approuver la convention d'assistance en matière de prévention des incendies entre le

Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi et le Service Incendie de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Directrice générale, aux Services de Monsieur le Bourgmestre, au Service « Finances », au Service Incendie communal, à la Ville de Charleroi et au Service Régional d'Incendie de la Ville de Charleroi.

**3. Objet : Personnel communal – Convention de partenariat, dans le cadre de la formation d'animateurs - Collaboration entre « Hainaut Culture Tourisme - Secteur Education Permanente - Ecoles des cadres » et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en formation d'animateurs ou de coordinateurs en Centres de vacances – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret daté du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances fixant, entre autre, les normes de qualification du personnel de ces centres ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française daté du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation ;

Considérant le courrier enregistré à la Ville de Fleurus, le 15 avril 2015, de « Hainaut Culture Tourisme », situé rue de la Barette, 261 à 7100 SAINT-VAAST, sollicitant la collaboration de la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en formation d'animateurs ou de coordinateurs en Centres de vacances ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2015 émettant un avis favorable sur la demande de « Hainaut Culture Tourisme » par lequel la collaboration de la Ville est sollicitée dans le cadre de l'encadrement de stagiaires en formation d'animateurs ou de coordinateurs en centres de vacances ;

Considérant qu'en été 2014, plusieurs stagiaires ont réalisé leurs stages pratiques au sein de la plaine de jeux et que cela a bien fonctionné ;

Considérant que cette collaboration consiste à mettre en stage des « élèves » de « Hainaut Culture Tourisme » dans le secteur des Centres Récréatifs Aérés et ce, lors des C.R.A. organisés par la Ville de Fleurus ;

Vu l'article 27 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office ;

Considérant que le stagiaire n'est pas rémunéré ;

Considérant que l'opérateur de formation (Hainaut Culture Tourisme) couvre les stagiaires en assurances (responsabilité civile et accidents corporels) ;

Attendu que, dès lors, la Ville de Fleurus ne sera pas tenue de contracter une assurance complémentaire pour le stagiaire ;

Attendu qu'une convention de partenariat peut être établie entre « Hainaut Culture Tourisme » et la Ville pour une durée indéterminée ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de collaborer et d'établir la convention de partenariat dans le cadre de stagiaires en formation d'animateurs ou de coordinateurs en Centres de vacances entre Hainaut Culture Tourisme situé rue de la Barette, 261 à 7100 SAINT-VAAST, représenté par Madame Fabienne CAPOT, Présidente et la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, Pouvoir Organisateur des Centres Récréatifs Aérés.

Article 2 : de marquer accord sur la convention de partenariat, rédigée comme suit :

**Convention de partenariat dans le cadre de la formation d'animateurs - Collaboration entre « Hainaut Culture Tourisme - Secteur Education Permanente - Ecoles des cadres » et la Ville de Fleurus en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en formation d'animateurs ou de coordinateurs en Centres de vacances.**

Entre les soussignés :

- Le pouvoir organisateur de centres de vacances (dénomination et adresse) :  
*Administration communale de Fleurus  
Château de la Paix  
Chemin de Mons, 61  
6220 FLEURUS*  
Représenté par *Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale*
  
- L'opérateur de formation d'animateurs de centres de vacances :  
*Hainaut Culture Tourisme - secteur Education permanente et Jeunesse  
Rue de la Barette, 261  
à 7100 SAINT-VAAST*  
Représenté par *Madame Fabienne CAPOT, Députée provinciale et Présidente de Hainaut Culture Tourisme*

**Le pouvoir organisateur de centres de vacances s'engage à :**

- accueillir les stagiaires désignés par le centre de formation, dont le nombre aura été fixé préalablement, en fonction des capacités d'accueil et d'encadrement ;
- offrir aux stagiaires des situations de travail réelles leur permettant d'assurer des fonctions d'animateur, animateur spécialisé ou coordinateur de centres de vacances (selon la formation suivie) et d'effectuer le parcours pratique ;
- désigner un responsable pour l'encadrement des stagiaires ;
- permettre aux stagiaires de prendre connaissance du projet pédagogique du centre de vacances, préalablement à la mise en place de celui-ci, de manière à ce qu'ils puissent en tenir compte dans leur programme d'activités ;
- remplir les feuilles de route des stagiaires afin qu'ils puissent attester de leur présence effective en stage pratique ;
- mettre en place une équipe d'animation qui ne soit pas constituée des seuls stagiaires ;
- être un centre de vacances agréé par l'ONE pour pouvoir accueillir des stagiaires animateurs et/ou coordinateurs.

**L'opérateur de formation s'engage à :**

- fournir les coordonnées des stagiaires dans des délais permettant la validation de leur stage par les autorités compétentes (notamment lorsque des décisions de collègues communaux sont nécessaires) ;
- assurer des supervisions de stages pratiques par des formateurs. Ces derniers veilleront à s'identifier auprès des responsables des centres de vacances ;
- couvrir les stagiaires en assurances pendant leurs heures de prestations.

Fait à Fleurus, le .....

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service « Personnel », ainsi qu'à Hainaut Culture Tourisme.

**4. Objet : Enseignement fondamental de la Ville de Fleurus – Evaluation d'une directrice stagiaire – Désignation des membres du jury – Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et plus particulièrement l'article 33, paragraphe 2 relatif à l'évaluation des directeurs stagiaires ;

Attendu qu'en fin de première année et de deuxième année de stage, il appartient au P.O. de procéder à l'évaluation des directeurs ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'évaluer Mme Angélique DEVOS, Directrice stagiaire, au groupe scolaire de Fleurus ;

Considérant que ces évaluations se fondent sur le modèle de rapport d'évaluation du directeur stagiaire, publié le 02 mai 2011 dans le Moniteur Belge ;

Considérant que ces évaluations portent sur l'exécution de la lettre de mission, la mise en pratique des compétences acquises lors de la formation initiale et qu'elles tiennent compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de procéder auxdites évaluations ;

Considérant que, dans la pratique, le Conseil communal peut déléguer cette compétence à un jury composé de 2 à 3 personnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de désigner en qualité de jury dans le cadre de la procédure d'évaluation de Mme Angélique DEVOS, Directrice stagiaire, au groupe scolaire de Fleurus :

- Mme Angélique Blain, Directrice générale de la Ville de Fleurus ;
- Mme Sonia Geenen-Ridolfi, Directrice d'écoles dans l'enseignement fondamental communal de la Ville de Farciennes ;
- M. Eric Ponlot, Chef de Bureau de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et dispositions aux membres du jury, au Secrétariat communal, au Service Finances.

**5. Objet : Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 02 avril 2015, relative à l'interdiction de la circulation, dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à partir du 02 avril 2015 et ce, jusqu'à la sécurisation complète de la voirie à 6220 FLEURUS, route de Mellet - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire (Réf. Doc. : CS065780/2015/DC) édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 02 avril 2015, relative à la sécurisation de la voirie située à 6220 FLEURUS, route de Mellet ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;



Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;  
Attendu qu'il y a lieu de considérer la présente ordonnance comme d'application immédiate ;  
Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 10 avril 2015, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'urgence ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE** de confirmer l'ordonnance temporaire édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 02 avril 2015, relative à l'interdiction de la circulation, dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à partir du 02 avril 2015 et ce, jusqu'à la sécurisation complète de la voirie à 6220 FLEURUS, route de Mellet.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications quant au retrait du point suivant de l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015 :

« Accueil Temps Libre - Partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre coordonné de l'Enfance – Convention de collaboration en matière d'accueil extrascolaire dans les écoles communales de Wanfercée-Baulet Centre et de Wangenies - Décision à prendre. ».

**6. Objet : Accueil Temps Libre - Partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre coordonné de l'Enfance – Convention de collaboration en matière d'accueil extrascolaire dans les écoles communales de Wanfercée-Baulet Centre et de Wangenies - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

**DECIDE** de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, le point suivant :  
« Accueil Temps Libre - Partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre coordonné de l'Enfance – Convention de collaboration en matière d'accueil extrascolaire dans les écoles communales de Wanfercée-Baulet Centre et de Wangenies - Décision à prendre. ».

**7. Objet : Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 02 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 34.549,17 €

Dépenses totales : 20.495,51 €

-----  
Excédent : 14.053,66 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 11.756,27 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07 avril 2015, réceptionnée en date du 09 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;  
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : que la délibération du 30 mars 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement culturel est approuvée, comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.868,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.756,27 €
Recettes extraordinaires totales	21.680,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.680,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.749,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.746,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>34.549,17 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.495,51 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>14.053,66 €</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude, 46, Chemin de Wavre à 6223 Wagnelée.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service Finances, pour dispositions.

*En vertu de l'article L1122-19,2° du C.D.L.D., Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin et Membre du Conseil de Fabrique d'Eglise, ne prend pas part ni aux discussions et ni au vote ;*

**8. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 mars 2015 parvenue à l'Autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 27.970,67 €



Dépenses totales : 25.826,70 €

-----  
Excédent : 2.143,97 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 8.507,52 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2015, réceptionnée en date du 16 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : que la délibération du 30 mars 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.214,03€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.507,52€
Recettes extraordinaires totales	4.756,64€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.756,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.428,03€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.398,67€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>27.970,67€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.826,70€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.143,97€</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, 53, rue Champs des oiseaux, 6224, Wanfercée-Baulet.

- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

*En vertu de l'article L1122-19,2° du C.D.L.D., Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin et Membre du Conseil de Fabrique d'Eglise, ne prend pas part ni aux discussions et ni au vote ;*

**9. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Laurent de Lambusart, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 36.572,11 €  
Dépenses totales : 25.667,88 €

-----  
Excédent : 10.904,23 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 16.034,87 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2015, réceptionnée en date du 16 décembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu les remarques émises par le Service des Finances, à savoir :

- « *Qu'une erreur de transcription a été relevée sur le mandat de paiement de l'article 18 des recettes ordinaires par rapport au montant du livre journal, 34,09 €, en lieu et place de 35,58 €, mais que le montant total de cet article 18 des recettes ordinaires est correct ;*
- *Que le montant total de l'article 17 des recettes ordinaires, supplément communal 2014, approuvé le 3 avril 2014 par le Collège Provincial du Hainaut est bien de 16.034,87 € et que la différence des 3 € supplémentaires par rapport au montant inscrit en article 17, doit être transféré à l'article 28a des recettes extraordinaires « solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte », ce montant de 3 € est un solde de subside de l'exercice 2013» ;*

Considérant que ces remarques n'ont aucune incidence sur le montant total des recettes et des dépenses du compte 2014, ainsi que sur le résultat comptable exercice 2014 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter les remarques émises par le Service des Finances :

- « *Qu'une erreur de transcription a été relevée sur le mandat de paiement de l'article 18 des recettes ordinaires par rapport au montant du livre journal, 34,09 €, en lieu et place de 35,58 €, mais que le montant total de cet article 18 des recettes ordinaires est correct ;*
- *Que le montant total de l'article 17 des recettes ordinaires, supplément communal 2014, approuvé le 3 avril 2014 par le Collège Provincial du Hainaut est bien de 16.034,87 € et que la différence des 3 € supplémentaires par rapport au montant inscrit en article 17, doit être transféré à l'article 28a des recettes extraordinaires « solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte », ce montant de 3 € est un solde de subside de l'exercice 2013» ;*

Article 2 : de modifier selon les remarques émises par le Service des Finances, la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart a décidé d'arrêter le compte 2014 pour les articles suivants :

<u>Recettes ordinaires</u>	<u>libellés</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Supplément de la commune	16.037,87 €	<b>16.034,87 €</b>
<u>Recettes extraordinaires</u>	<u>libellés</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 28	Solde de subside ordinaire exercice 2013 reçu dans les limites du compte.	0,00 €	<b>3,00 €</b>

Article 3 : que la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est approuvée telles que modifiée à l'article 2, comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	26.304,29€	<b>26.301,29€</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.037,87€	<b>16.034,87€</b>
Recettes extraordinaires totales	10.267,82€	<b>10.270,82€</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00€	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.267,82€	10.267,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.749,02€	5.576,24€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.091,64€	20.091,64€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>36.572,11€</b>	<b>36.572,11€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.66788€</b>	<b>25.66788€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.904,23€</b>	<b>10.904,23€</b>

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint – Laurent de Lambusart, 53, rue Champs des oiseaux à 6224 Wanfercée-Baulet.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

#### 10. **Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye – Compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de Saint-Pierre de Brye, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 28.041,54 €

Dépenses totales : 12.658,61 €

-----  
Excédent : 15.382,93 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 13.073,29 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 avril 2015, réceptionnée en date du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye au cours de l'exercice 2014 ;

Vu la remarque émise par le service des finances à savoir :

- « Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, un ajustement interne a été rédigé pour les articles d46 (+ 25€, suite à la perception du courrier de la BPO), d47 (+100€, ajustement en fonction des achats de terre), d50b (-126 €, suite à l'arrêt du volontariat fiscal de Mme Champagne) et d50i (+1€, adaptation du prix supérieur à la prévision).  
 Toutefois, ces ajustements internes n'engendrent pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial du date du 8 janvier 2015; les ajustements de ces articles de dépenses ordinaires tels que d46 (+25€), d47 (+100€), d50b (-126€) et d50i (+1€) peuvent être acceptés. »

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la remarque émise par le Service des Finances :

- « Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, un ajustement interne a été rédigé pour les articles d46 (+ 25€, suite à la perception du courrier de la BPO), d47 (+100€, ajustement en fonction des achats de terre), d50b (-126 €, suite à l'arrêt du volontariat fiscal de Mme Champagne) et d50i (+1€, adaptation du prix supérieur à la prévision).  
 Toutefois, ces ajustements internes n'engendrent pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial du date du 8 janvier 2015; les ajustements de ces articles de dépenses ordinaires tels que d46 (+25€), d47 (+100€), d50b (-126€) et d50i (+1€) peuvent être acceptés. »

Article 2 : que la délibération du 07 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement culturel est approuvée comme suit et selon la remarque émise par le service des finances ;

Recettes ordinaires totales	17.861,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.073,29 €
Recettes extraordinaires totales	10.180,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.180,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.395,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.263,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.041,54 €
Dépenses totales	12.658,61 €
Résultat comptable	15.382,93 €

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagné du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint – Pierre de Brye, 49, rue Armand Staquet à 6221 Saint-Amand.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

**11. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2014 – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**



rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 11 INSCRIT AU CONSEIL DU <u>11/05/2015</u>	URGENCE SOLLICITEE : <u>Oui</u>
REÇU LE : <u>24 avril 2015</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>4/05/2015</u>
OBJET : <u>Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand - Compte 2014 - Décision à prendre.</u>	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Article budgétaire relatif à la dotation communale	79006/43501.2014
Crédits Inscrits au budget 2014 après MB(s)	35.003,50 €
Montant de la dotation communale	35.003,50 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la remarque émise par le service des finances:

- *Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, un ajustement interne a été rédigé pour les articles d32 (+ 142€, suite à une mise à jour des tarifs), d35b (+119€, suite à un entretien réalisé anticipativement), d46 (+ 3€, suite à des frais d'expédition comptabilisés), d48 (-265€, car montant non utilisé) et d50l (+1€, suite à la mise à jour des tarifs).  
Toutefois, ces ajustements internes n'engendrent pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial du date du 8 janvier 2015, donc les ajustements de ces articles de dépenses ordinaires tels que d32 (+142€), d35b (+119€), d46 (+3€), d48 (-265€) et d50l (+1€) peuvent être acceptés. »*

Article 2<sup>er</sup> : que la délibération du 07 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint – Amand de Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit et selon la remarque émise par le service des finances ;

Recettes ordinaires totales	40.902,75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.003,57€
Recettes extraordinaires totales	13.767,56€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.822,56€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.380,42€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.589,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.945,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>54.670,31€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.915,14€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.755,17€</b>

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.



**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint – Amand, 49, rue Staquet à 6221 Saint-Amand,
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

#### **PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

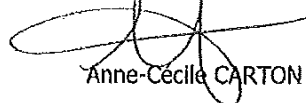
- Note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 ;
- La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 ayant pour objet « Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2014 – Avis à émettre ;
- L'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 13 mars 2014 approuvant le budget 2014 de ladite Fabrique d'Eglise ;
- La délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 ayant pour objet « Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2014 – Avis à émettre ;
- La délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 ayant pour objet « Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2014 – Avis à émettre ;
- La décision du 20/04/2015 par laquelle l'organe représentation du culte, à savoir l'Evêché de Tournai, approuve et arrête, sans remarque, le compte pour l'année 2014.

#### **MON AVIS**

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 28/04/2015,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 1876, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 54.670,31 €

Dépenses totales : 43.915,14 €

Excédent : 10.755,17 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 35.003,57 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;



Vu la décision du 20 avril 2015, réceptionnée en date du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Vu la remarque émise par le Service des Finances à savoir :

- « Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, un ajustement interne a été rédigé pour les articles d32 (+ 142€, suite à une mise à jour des tarifs), d35b (+119€, suite à un entretien réalisé anticipativement), d46 (+ 3€, suite à des frais d'expédition comptabilisés), d48 (-265€, car montant non utilisé) et d50i (+1€, suite à la mise à jour des tarifs).

*Toutefois, ces ajustements internes n'engendrent pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial du date du 8 janvier 2015, donc les ajustements de ces articles de dépenses ordinaires tels que d32 (+142€), d35b (+119€), d46 (+3€), d48 (-265€) et d50i (+1€) peuvent être acceptés. »*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24 avril 2015 ;

Considérant que le projet de décision portant sur « Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2014 – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, cette dernière a remis l'avis n°5/2015 daté du 28 avril 2015, joint en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la remarque émise par le Service des Finances :

- « Comme il est énoncé dans les observations du Conseil de la fabrique d'église, dans le chapitre II des dépenses ordinaires, un ajustement interne a été rédigé pour les articles d32 (+ 142€, suite à une mise à jour des tarifs), d35b (+119€, suite à un entretien réalisé anticipativement), d46 (+ 3€, suite à des frais d'expédition comptabilisés), d48 (-265€, car montant non utilisé) et d50i (+1€, suite à la mise à jour des tarifs).

*Toutefois, ces ajustements internes n'engendrent pas le dépassement du montant total des dépenses ordinaires du chapitre II approuvé par le Collège du Conseil provincial du date du 8 janvier 2015, donc les ajustements de ces articles de dépenses ordinaires tels que d32 (+142€), d35b (+119€), d46 (+3€), d48 (-265€) et d50i (+1€) peuvent être acceptés. »*

Article 2<sup>er</sup> : que la délibération du 07 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint – Amand de Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2014, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit et selon la remarque émise par le Service des Finances :

Recettes ordinaires totales	40.902,75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.003,57€
Recettes extraordinaires totales	13.767,56€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.822,56€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.380,42€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.589,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.945,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>54.670,31€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.915,14€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.755,17€</b>

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint – Amand, 49, rue Staquet à 6221 Saint-Amand.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service Financier, pour dispositions.

**12. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, <sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9 et L3111-1 à L3162-3 et plus particulièrement l'article 3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives » ;

Considérant l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) et à l'Autorité de Tutelle le 22 avril 2014 ;

Attendu que l'organe représentatif du culte dispose de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Vu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donne la date du 1 juin 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 17 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint Pierre de Wanfercée-Baulet, arrête le compte 2014.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service « Finances », pour dispositions.

**13. Objet : Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » (SCSAD) sollicite l'aide financière des communes concernées par la zone de soins, au vu de la détérioration progressive de la santé financière du Service « Allo santé » ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Vu le projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Considérant que, sur base du nombre d'habitants au 31 décembre 2014, soit 22.841 habitants, la participation financière de la Ville s'élèverait à 11.420,50 € ;

Attendu que crédits budgétaires sont disponibles à l'article 802/33202.2015 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 avril 2015 ;

Par 23 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (M. S. NICOTRA) ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », telle que reprise ci-après :

**Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « ALLO SANTE » de l'Asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi ».**

Entre

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi-asbl) située Bd Zoé Drion 1 (2<sup>ème</sup> étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par Mr Claude DECUYPER, Secrétaire et le Dr Michel JACQUET, Président  
N° entreprise : 435294923

N° agrément : 006

ci-après nommée la 1<sup>ère</sup> partie, d'une part ;

**Et**

La Ville de Fleurus

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus

Représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, ci-après nommée la 2<sup>ème</sup> partie, d'autre part ;

**Préambule**

Depuis 1999, le Service « Allô Santé » (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

\*\*\*\*\*

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire « Allô Santé » assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpennes, Ham/s/Heure-Nalennes, Lobbes,

Montigny/le/Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmière(s), des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues,...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides,

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service,

\*\*\*\*\*

Dès lors, l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de la Ville de Fleurus à raison de 0.50 cents par habitant afin d'équilibrer le budget ;

**Article 1**

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Ville de Fleurus pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

**Article 2**

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0.50 euros par habitant de la Ville de Fleurus sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire.

**Article 3**

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

**Article 4**

La première partie s'engage à accepter au sein de son Conseil d'Administration, en sus du représentant de la Ville de Charleroi, deux mandataires supplémentaires représentant les Villes périphériques : Gerpennes, Ham-Sur-Heure-Nalines, Lobbes, Montigny-Le-Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt.

**Article 5**

La présente convention est annuelle et prend cours le 12 mai 2015.

Article 2 : d'octroyer une subvention de 11.420,50 € à l'ASBL « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » (SCSAD).

Article 3 : La présente délibération est transmise à la Directrice financière et au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

**14. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2014 – Arrêt – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**



rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 14 INSCRIT AU CONSEIL DU 11/05/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 17 avril 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 30/04/2015
<b>OBJET : Comptabilité communale - Comptes annuels de l'exercice 2014 - Arrêt - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Finances	

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	82.151.442,23	82.151.442,23

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	23.184.897,65	23.417.241,69	232.344,04
Résultat d'exploitation (1)	26.154.898,32	25.541.791,93	-613.106,39
Résultat exceptionnel (2)	1.499.544,98	1.499.780,63	235,65
Résultat de l'exercice (1+2)	27.654.443,30	27.041.572,56	-612.870,74

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	35.208.900,44	7.192.196,73
Non Valeurs (2)	659.292,28	
Engagements (3)	24.235.475,73	8.707.481,07
Imputations (4)	23.783.563,30	3.792.315,92
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	10.314.132,43	-1.515.284,34
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	10.766.044,86	3.399.880,81

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**MON AVIS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan, la synthèse analytique ainsi que les autres pièces obligatoires ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

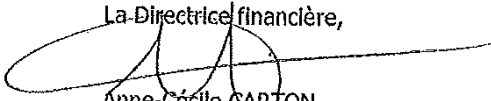
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'arrêter le compte 2014 de la Ville de Fleurus ;

J'émet un avis favorable à l'arrêt des comptes de l'exercice 2014.

Fleurus, le 28/04/2015,

La Directrice financière,  
  
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan, la synthèse analytique ainsi que les autres pièces obligatoires ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'arrêter le compte 2014 de la Ville de Fleurus ;



Considérant que le projet de décision relatif à « Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2014 – Arrêt – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 17 avril 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, cette dernière a remis l'avis n°4/2015, daté du 28 avril 2015, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	82.151.442,23	82.151.442,23

<b>Compte de résultat</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultats</b>
<b>Résultat courant</b>	23.184.897,65	23.417.241,69	232.344,04
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	26.154.898,32	25.541.791,93	-613.106,39
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	1.499.544,98	1.499.780,63	235,65
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	27.654.443,30	27.041.572,56	-612.870,74

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	35.208.900,44	7.192.196,73
Non Valeurs (2)	659.292,28	
Engagements (3)	24.235.475,73	8.707.481,07
Imputations (4)	23.783.563,30	3.792.315,92
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	10.314.132,43	-1.515.284,34
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	10.766.044,86	3.399.880,81

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

15. **Objet : Budget 2015 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.**

## AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 7/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 15 INSCRIT AU CONSEIL DU 11/05/2015	URGENCE SOLLICITEE : Oui
REÇU LE : 23 avril 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 30/04/2015
<b>OBJET : Budget 2015 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Finances	

### CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	27.234.277,48	5.495.807,53
Dépenses totales exercice proprement dit	27.218.136,53	9.097.132,50
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>16.140,95</b>	<b>(-) 3.601.324,97</b>
Recettes exercices antérieurs	10.528.757,28	1.740.863,99
Dépenses exercices antérieurs	554.811,61	1.969.234,34
Prélèvements en recettes	0,00	4.890.985,47
Prélèvements en dépenses	1.471.497,10	532.816,14
Recettes globales	37.763.034,76	12.127.656,99
Dépenses globales	29.244.445,24	11.599.182,98
Boni / Mali global	<b>8.518.589,52</b>	<b>528.474,01</b>

**Article 2** : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

### PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

1. Note de synthèse explicative ;
2. Projet de délibération du Conseil ;
3. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 ;
4. Tableau des voies et moyens relatifs aux dépenses extraordinaires ;
5. Tableau des réserves et provisions.

### MON AVIS

Pour rappel, suite à la réforme des grades légaux (décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier est amené à remettre 3 fois son avis sur une modification budgétaire, à savoir :

1. Au niveau de l'avant-projet, en tant que membre du Comité de Direction ;
2. En tant que membre de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
3. Au niveau du projet de budget, en tant que projet, en tant que projet de décision du conseil d'une portée de plus de 22.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Attendu que chaque conseiller a reçu un exemplaire de la modification budgétaire ;

Attendu que la modification budgétaire fera l'objet d'un avis de publication rappelant que quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Attendu que, aussitôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le compte 2014 est soumis à l'approbation du Conseil communal du 11 mai 2015, il y a lieu de remplacer l'excédent qui a été porté au budget par celui résultant du compte ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent également être révisées (voir note de synthèse) ;

Vu le comité de direction qui s'est tenu le 25 mars 2015 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce comité de direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale et l'avis que j'y ai remis ;

Vu le respect de la bourse d'investissement ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été élaboré au sein de mes services ;

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;

J'émet un avis favorable sur le projet de décision qui est soumis au Conseil communal.

Fleurus, le 30/04/2015,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;  
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 31 mars 2015 et modifié par le Collège du 21 avril 2015 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 25 mars 2015 conformément à l'article 1211-2 § du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Attendu que, aussitôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le compte 2014 a été arrêté par le Conseil communal du 11 mai 2015, il y a lieu de remplacer l'excédent qui a été porté au budget par celui résultant du compte ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Budget 2015 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 23 avril 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, cette dernière a remis l'avis n°7/2015, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2015 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	27.234.277,48	5.495.807,53
Dépenses totales exercice proprement dit	27.218.136,53	9.097.132,50
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>16.140,95</b>	<b>(-) 3.601.324,97</b>
Recettes exercices antérieurs	10.528.757,28	1.740.863,99
Dépenses exercices antérieurs	554.811,61	1.969.234,34
Prélèvements en recettes	0,00	4.890.985,47
Prélèvements en dépenses	1.471.497,10	532.816,14
Recettes globales	37.763.034,76	12.127.656,99
Dépenses globales	29.244.445,24	11.599.182,98
Boni / Mali global	<b>8.518.589,52</b>	<b>528.474,01</b>

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

**16. Objet : Avenant 2014.1 à la Convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux entre la S.C.R.L. « Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices » et la Ville de Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses commentaires ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;  
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.C.D.I. ;  
Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 de se dessaisir de la collecte et du traitement des déchets communaux et de les confier à l'Intercommunale I.C.D.I. en concluant une convention de dessaisissement ;  
Vu l'accord du Conseil communal du 19 novembre 2012 sur l'avenant 2012.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;  
Vu l'accord du Conseil communal du 31 mars 2014 sur l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;  
Vu le courrier daté du 6 mars 2015 par lequel l'ICDI informe la Ville de l'approbation, par leur Conseil d'administration, de l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;  
Considérant que cet avenant permet d'étendre le service de prise en charge à de nouveaux déchets susceptibles d'être générés par les services communaux ;  
Vu l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux et son annexe ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE :**  
Article 1<sup>er</sup> : de marquer accord sur l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux et son annexe, tels que repris ci-après :

**Avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux entre la S.C.R.L. « Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices » et la Ville de Fleurus**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale ICDI srl (ci-après dénommée l'ICDI) dont le siège social est établi à 6010 Couillet, rue du déversoir 1, représentée par Madame Françoise DASPREMONT, Présidente et Monsieur Olivier BOUCHAT, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La commune de Fleurus (ci-après dénommée la Commune) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil communal en date du 14 juin 2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24 juin 2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent de la manière suivante :

1) Service de Ressourcerie

La commune a la faculté de demander à l'intercommunale de bénéficier du Service de Ressourcerie qui consiste en la collecte à la demande, sur ses sites, de ses déchets de type « encombrants » dans la perspective d'en favoriser le réemploi.

Les interventions se déroulent du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés et congés exceptionnels notifiés à la Commune au moins un mois à l'avance.

Les prestations journalières de collecte à la demande couvrent la plage horaire suivante :  
de 8h30 à 16h00.

Les encombrants doivent se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble où a lieu l'intervention et être rassemblés en un lieu facilement accessible.

La Ressourcerie ne collecte pas les encombrants dans des dépôts clandestins.

La liste des catégories d'encombrants collectés par la Ressourcerie est reprise en annexe du présent avenant (cf. Annexe 1). Pour chaque catégorie, quelques exemples d'encombrants sont explicités à titre indicatif et non exhaustif.

Conditions tarifaires : 295,00 € HTVA / tonne collectée par la Ressourcerie (en-deçà de 100kg, un forfait de 30 € HTVA est appliqué)

2) Service d'un chimiste

Il revient à la commune, en tant que détenteur d'un déchet, de le caractériser par le choix du libellé et du code correspondant le plus approprié. En cas de doute quant au choix du libellé et du code correspondant d'un déchet supposé dangereux, la commune a la faculté de demander à l'intercommunale de bénéficier du service d'un chimiste pouvant caractériser ledit déchet.

Conditions tarifaires : 66,98 € HTVA / heure de prestation du chimiste.

3) Papiers / cartons non confidentiels

La commune a la faculté de demander à l'intercommunale le traitement de ses papiers / cartons non confidentiels collectés en conteneurs de 15 à 20 m<sup>3</sup> à coût nul, seules la location du conteneur et sa vidange sont portés en compte de la commune.

Conditions tarifaires : 0 € HTVA / tonne traitée de papiers / cartons

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties

### ANNEXE DE L'AVENANT 2014.1

#### A LA CONVENTION DE DESSAISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX

La liste des catégories d'encombrants collectés par la Ressourcerie est développée ci-dessous.

Pour chaque catégorie, quelques exemples d'encombrants sont explicités à titre indicatif et non exhaustif.

#### Catégories de déchets collectés par la Ressourcerie :

- Le mobilier : tout meuble de salon (fauteuil, divan, canapé, table basse, poufs, meuble hi-fi, TV, etc.), tabourets, meubles de salle à manger et de cuisine (armoires à tiroirs, encastrées, suspendues, blocs de cuisine, étagères à vin), meubles de chambres à coucher (y compris sommiers et matelas), porte-manteaux, meubles de salle de bain, de pharmacie, bureaux, tables d'ordinateur, etc.
- Le mobilier de jardin : chaises, tables, bancs, parasols, coussins pour mobilier de jardin, balançoires, jeux de jardin non-traités, bacs à sable, etc.
- Les bibelots et les articles de décoration : vaisselle, tableaux, toiles, cadres, images, tissus d'ameublement, Rideaux, tapis, dalles de moquette, balatum, statues, autres œuvres d'art, bibelots, etc.
- Les appareils ménagers électriques ou non : planche à repasser, appareil de nettoyage divers, ventilateurs, sèche-cheveux, pèse personne, rasoirs, épilateurs, bancs solaires, friteuses vidées de leur huile, machines à laver, séchoirs, mini-wash, essoreuses, frigos, congélateurs, lave-vaisselle, cuisinières (four et taques) au gaz ou électriques, fours, grill, micro-ondes, réchauds, hottes, chauffe-eau, (boiler) au gaz ou électrique, télévisions (N/B, couleur), vidéos, radios (portative, réveil), autoradios, amplis, baffles, lecteurs (CD, cassettes, disques), walkman, chaînes hifi, répondeurs, téléphones (fixes et portables), fax, PC (écran, clavier, souris, ...), consoles de jeux, machines à écrire, appareils photo, caméras (film et vidéo), projecteurs, écran de projection, etc.
- L'éclairage (sans ampoule et sans néon) : rails de lumière, appliques murales, lampadaires, lampes de bureau, etc.
- Le matériel de chauffage : poêles de chauffage (gaz (sans bonbonne), mazout, charbon, pétrole, bois), fourneaux de cuisines, radiateurs, chauffage électrique, cheminées à feu ouvert, etc.
- Le matériel sanitaire : WC, lunettes de WC, chasses d'eau, baignoires, sièges de bain, cabines de douche, bacs de douche, bidets, éviers, robinetterie, etc.



- Les articles de loisir et de sport : livres, revues, bandes vidéo, cassettes vidéo, instruments de musique (synthétiseur, guitare, etc.), étuis de protection pour instruments de musique, jeux de société, traîneaux, skateboards, billards, tables et raquettes de tennis de table, vélos, articles de fitness (vélo d'appartement, etc.), patins (à glace ou à roulettes, skis et chaussures, planches de surf, planches à voile), etc.
- Les articles de camping : tentes, matelas pneumatiques, sacs de couchage, lits de camp, camping gaz (hormis bonbonne), sacs à dos, malles de rangement, etc.
- Les outils : outils électriques ou non, établis pliables, escabelles, échelles, tondeuses électriques, brouettes, etc.
- La décoration : portes intérieures, stores à lamelle, stores déroulants, moustiquaires, rideaux à mouche, volets déroulants, réveils, horloges, etc.
- Les moyens de transport non motorisés et accessoires : vélos, landaus, poussettes, buggy, trottinettes, go-kart, maxi-cosy, porte-bagages pour toit de voiture, box à ski, étagères à vélo, etc.
- Les matériaux bruts : métaux, bois, marbre, etc.

Tous ces encombrants sont repris par la Ressourcerie qu'ils soient en bon ou en mauvais état.

### **Ne sont pas repris :**

La liste des catégories de déchets non collectés par la Ressourcerie est développée ci-dessous. Pour chaque catégorie, quelques exemples sont explicités à titre indicatif et non exhaustif.

- Les pneus : de voiture, de tourisme, de moto, d'engin, avec ou sans jante.
- Les vêtements : en ce compris les chaussures, les articles de maroquinerie, etc.
- Les inertes provenant de la démolition : briques, béton, gravats, etc.
- Les plafonnages et plâtres : « gyproc », « ytong », etc.
- Les châssis avec ou sans fenêtre.
- Le tapis plain.
- Les déchets spéciaux des ménages : peintures, vernis, colles, résines, produits dangereux, produits chimiques, etc.
- L'asbeste-ciment (amiante).
- Les déchets verts.
- Les papiers et cartons (sauf ceux servant à l'emballage des encombrants collectés).
- La frigolite (sauf celle servant à l'emballage des encombrants collectés).
- Les ampoules, les néons, etc.
- Les PMC.
- Les verres.
- Les résidus ménagers.

Tous ces déchets sont collectés par l'ICDI en porte-à-porte et/ou dans les parcs de recyclage.

- Les bonbonnes de gaz.

Ces bonbonnes de gaz doivent être rapportées au fournisseur.

ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans ses questions générales quant aux points 17 à 28, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015 et repris ci-dessous ;  
 ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses réponses ;

- 17. Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et Mme VAN DER AUWERA, Représentante du « Souvenir Napoléonien », dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;  
Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;  
Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015 ;  
Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;  
Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;  
Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;  
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;  
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;  
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;  
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;  
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;  
Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;  
Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;  
Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5 m courant par jour ;  
Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;  
Considérant que les concessionnaires ayant apporté leur aide ou autres tout au long de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », auront la qualité de partenaires de l'opération et se verront accorder la gratuité d'un emplacement ;  
Considérant que Madame Marina VAN DER AUWERA, Représentante du Souvenir Napoléonien, offre les prestations de différents conférenciers ;  
Considérant que Madame Marina VAN DER AUWERA, Représentante du Souvenir Napoléonien, est donc réputée « partenaire » et qu'elle se verra donc accorder la gratuité de son emplacement ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;  
Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et Mme Marina VAN DER AUWERA, Représentante du Souvenir Napoléonien fournissant ce service ;  
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE :**  
Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Mme Marina VAN DER AUWERA, Représentante du Souvenir Napoléonien.  
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et Mme VAN DER AUWERA, Représentante du « Souvenir Napoléonien », dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus.**

**Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par Mme Marina VAN DER AUWERA, Représentante du Souvenir Napoléonien

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant ».

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente de livres sur le parking du Château de la Paix pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement sera gratuit suite à l'aide obtenue par Mme VAN DER AUWERA, Membre du Souvenir Napoléonien lors de nos différents jours d'exposition et par conséquent partenaire de l'opération.

La vente de livres militaria et memorabilia napoléonien de 5 € à 500 € en fonction de la nature de la pièce.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public gratuit par le fait que le « Souvenir Napoléonien » est un partenaire à l'organisation de la manifestation.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

**Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§2. Le concédant décline toute responsabilité pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière, pour suites voulues.

**18. Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. GENOT, Membre du « Bataillon Napoléon », dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;

Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;

Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015 ;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5 m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que les concessionnaires ayant apporté leur aide ou autres tout au long de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », auront la qualité de partenaires de l'opération et se verront accorder la gratuité d'un emplacement ;

Considérant que Monsieur GENOT, Membre du Bataillon Napoléon, est un prêteur de sa collection personnelle ;

Considérant que Monsieur GENOT est donc réputé « partenaire » et qu'il se verra donc accorder la gratuité de son emplacement ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et M. GENOT, Membre du Bataillon Napoléon, fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec M. GENOT, Membre du Bataillon Napoléon.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. GENOT, Membre du « Bataillon Napoléon », dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

**Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par M. GENOT, Membre du Bataillon Napoléon, domicilié : rue Arthur Oleffe, 27 à 6220 FLEURUS- Heppignies.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant ».

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente de livres sur le parking du Château de la Paix pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement sera gratuit suite à l'aide obtenue par M. GENOT (prêteur) lors de nos différents jours d'exposition et par conséquent partenaire de l'opération.

La vente de livre militaria et memorabilia napoléonien de 5 € à 500 € en fonction de la nature de de la pièce.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public gratuit par le fait que M. GENOT, Membre du Bataillon Napoléonien, est un partenaire à l'organisation de la manifestation.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

**Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Le concédant décline toute responsabilité pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.



Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.  
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière, pour suites voulues.

**19. Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. d'HARVILLE, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13-14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;

Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;

Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015 ;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion, différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5 m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que les concessionnaires ayant apporté leur aide ou autres tout au long de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », auront la qualité de partenaires de l'opération et se verront accorder la gratuité d'un emplacement ;

Considérant que Monsieur Pierre d'HARVILLE est un prêteur de sa collection personnelle ;

Considérant que Monsieur Pierre d'HARVILLE est donc réputé « partenaire » et qu'il se verra donc accorder la gratuité de son emplacement ;



Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et M. Pierre d'HARVILLE fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec M. Pierre d'HARVILLE.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. d'HARVILLE, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

**Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par M. Pierre d'HARVILLE domicilié : Rue Deltenre, 37, 1495 SART DAMES AVELINES.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente de livres sur le parking du Château de la Paix pour les dates des 13,14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement sera gratuit suite à l'aide obtenue par M. d'HARVILLE (prêteur) lors de nos différents jours d'exposition et par conséquent partenaire de l'opération.

La vente de livres militaria et memorabilia napoléonien de 5 € à 500 € en fonction de la nature des pièces.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public gratuit par le fait que M. Pierre d'HARVILLE est un partenaire à l'organisation de la manifestation.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 62/12512).

**Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.  
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière, pour suites voulues.

20. **Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et Mme CROMBEZ, Représentante de « La Confrérie des Bernardins », dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;

Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;

Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion, différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que les concessionnaires ayant apporté leur aide ou autres tout au long de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », auront la qualité de partenaires de l'opération et se verront accorder la gratuité d'un emplacement ;

Considérant que Madame Daisy CROMBEZ et plusieurs membres de la Confrérie des Bernardins seront des guides durant la période d'ouverture de l'exposition et sont donc des bénévoles ;

Considérant que la Confrérie des Bernardins est donc réputée « partenaire » et qu'elle se verra donc accorder la gratuité de son emplacement ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;  
Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et la Confrérie des Bernardins fournissant ce service ;  
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;  
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec la Confrérie des Bernardins, représentée par Madame Daisy CROMBEZ.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et Mme CROMBEZ, Représentante de « La Confrérie des Bernardins », dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

**Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par Madame Daisy CROMBEZ, représentante de la Confrérie des Bernardins domiciliée : Place Ch. Gailly, 6, 6220 FLEURUS

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente de divers produits repris à l'article 2 sur le parking du Château de la Paix pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement sera gratuit suite à l'aide obtenue par Mme CROMBEZ, Représentante de la Confrérie des Bernardins (bénévoles) lors de nos différents jours d'exposition et par conséquent partenaire de l'opération.

Produits vendus : Bernardins, Pommau, Pomme d'or, jus de pommes.

Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3 € et 20 €.

Le concessionnaire est tenu de respecter le règlement général de police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public gratuit par le fait que la Confrérie des Bernardins est un partenaire à l'organisation de la manifestation.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

**Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Le concédant décline toute responsabilité pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière pour suites voulues.

21. **Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. LECLERCQ, Représentant de « La Bouchonnerie LECLERCQ », dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13-14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;

Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;

Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5 m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution;

Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et la Bouchonnerie LECLERCQ, fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec M. LECLERCQ, Représentant de la « Bouchonnerie LECLERCQ ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. LECLERCQ, Représentant de « La Bouchonnerie LECLERCQ », dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

#### **Parties**

D'une part,

Le preneur, M. LECLERCQ, Représentant de la « Bouchonnerie LECLERCQ », rue de l'Espérance 31 – 6220 FLEURUS-Lambusart.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant ».

#### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente de produits repris à l'article 2 sur le parking du Château de la Paix pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement de l'intéressé est estimé à 25 €/2,5 m par jour d'exploitation.  
Produits vendus : bières artisanales.  
Les prix des produits vendus seront affichés et seront compris entre 2 € et 13 €.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu  
§2. N° d'entreprise : 0458972128  
N° de TVA : BE 0458972128

Le paiement de l'emplacement se fera sur le compte de la Recette communale de la Ville de Fleurus n°BE57 0910 0037 8935 pour le 05 juin 2015, au plus tard.  
A défaut, la cession de l'emplacement est nulle et non avenue.

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public à raison de 25 €/2,5 m courant en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.  
Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.  
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments.  
Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.  
Aucun montant ne sera à charge du concédant.  
Le concédant décline toute responsabilité pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.  
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : que le paiement par le concessionnaire de l'emplacement pour l'emplacement est subordonné à l'approbation par l'Autorité de Tutelle de la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 portant sur la fixation du prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de vente des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière pour suites voulues.

22. **Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. ARCQ, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13-14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;  
Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;



Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015 ;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que les concessionnaires ayant apporté leur aide ou autres tout au long de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », auront la qualité de partenaires de l'opération et se verront accorder la gratuité d'un emplacement ;

Considérant que Monsieur Alain ARCQ est un prêteur de sa collection personnelle et qu'il pourrait, au besoin, servir de guide ;

Considérant que Monsieur Alain ARCQ est donc réputé « partenaire » et qu'il se verra donc accorder la gratuité de son emplacement ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et Monsieur Alain ARCQ fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Alain ARCQ.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. ARCQ, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

**Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par M. Alain ARCQ, domicilié : route de Charleroi, 529 à Fontaine L'Evêque

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente de livres et objets napoléoniens sur le parking du Château de la paix pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement sera gratuit suite à l'aide obtenue par M. ARCQ (guide) lors de nos différents jours d'exposition et par conséquent partenaire de l'opération.

La vente de livre militaria et memorabilia napoléonien de 5 € à 500 € en fonction de la nature de la pièce.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public gratuit par le fait que M. Alain ARCQ est un partenaire à l'organisation de la manifestation.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

**Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§2. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière, pour suites voulues.

**23. Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. BERNARD, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13-14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;

Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;

Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015 ;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service publique, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que les concessionnaires ayant apporté leur aide ou autres tout au long de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », auront la qualité de partenaires de l'opération et se verront accorder la gratuité d'un emplacement ;

Considérant que Monsieur Léon BERNARD est un prêteur de sa collection personnelle et qu'il pourrait au besoin servir de guide ;

Considérant que Monsieur Léon BERNARD est donc réputé « partenaire » et qu'il se verra donc accorder la gratuité de son emplacement ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et M. Léon BERNARD fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Léon BERNARD.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. BERNARD, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

**Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par M. Léon BERNARD, domicilié chaussée de Chastre, 144, à 5140 Sombreffe

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant ».

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente de livres sur le parking du Château de la Paix pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement sera gratuit suite à l'aide obtenue par M. BERNARD (guide) lors de nos différents jours d'exposition et par conséquent partenaire de l'opération.

La vente de livre militaria et memorabilia napoléoniens de 5 € à 500 € en fonction de la nature des pièces.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public gratuit par le fait que M. Léon BERNARD est un partenaire à l'organisation de la manifestation.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

**Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§2. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

**Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.  
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière, pour suites voulues.

**24. Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et Mme BODART, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13-14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;

Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;

Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015 ;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et Mme Nathalie BODART fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Mme Nathalie BODART.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et Mme BODART, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

**Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par Mme Nathalie BODART domiciliée, chaussée de Charleroi, 194B à 5070 VITRIVAL

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente des produits repris à l'article 2 sur le parking du Château de la Paix, pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement de l'intéressée est estimé à 25 €/2,5m par jour d'exploitation.

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir :

Barbe à papa : 2,5 €

Pop corn : 2,5 €

Pomme d'amour : 2,5 €

Glace : 3 €

Granita : 2 €

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0895.273.376

§3. N° de TVA : BE0895.273.376

§4. N° AFSCA sous le n° AER/NAM/006274

§5. N° d'assurance : 28244037 – P&V

Le paiement de l'emplacement se fera sur le compte de la Recette communale de la Ville de Fleurus n°BE57 0910 0037 8935 pour le 05 juin 2015, au plus tard.

A défaut, la cession de l'emplacement est nulle et non avenue.

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public à raison de 25 €/2,5m courant en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.



Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le concédant décline toute responsabilité pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.  
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : que le paiement par le concessionnaire de l'emplacement pour l'emplacement est subordonné à l'approbation par l'Autorité de Tutelle de la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 portant sur la fixation du prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de vente des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière, pour suites voulues.

25. **Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. CHARLET, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13-14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;

Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;

Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015 ;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que les concessionnaires ayant apporté leur aide ou autres tout au long de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », auront la qualité de partenaires de l'opération et se verront accorder la gratuité d'un emplacement ;

Considérant que Monsieur Philippe CHARLET est un prêteur de sa collection personnelle ;

Considérant que Monsieur Philippe CHARLET est donc réputé « partenaire » et qu'il se verra donc accorder la gratuité de son emplacement ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et M. Philippe CHARLET fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec M. Philippe CHARLET.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. CHARLET, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

**Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par Philippe CHARLET domicilié rue Ligot, 43 à 6041 Gosselies  
En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.  
ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente de livres sur le parking du Château de la Paix pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

### **Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement sera gratuit suite à l'aide obtenue par M. CHARLET (prêteur) lors de nos différents jours d'exposition et par conséquent partenaire de l'opération.

La vente de livre militaria et memorabilia napoléoniens de 5 € à 500 € en fonction de la nature des pièces.

### **Article 3 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public gratuit par le fait que M. Philippe CHARLET est un partenaire à l'organisation de la manifestation.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

### **Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§2. Le concédant décline toutes responsabilités pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

### **Article 5 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière, pour suites voulues.

26. **Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. DUHOUX, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13-14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;

Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;

Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion, différents contrats de concession service devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5 m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et M. Philippe DUHOUX fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec M. Philippe DUHOUX.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. DUHOUX, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

#### **Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par M. Philippe DUHOUX, domicilié rue Lieutenant Mercier, 16 à 5060 Sambreville-Arsimont.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire ».

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant ».

#### **Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente de produits de friterie sur le parking du Château de la Paix pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

#### **Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement de l'intéressé est estimé à 25 €/2,5 m par jour d'exploitation.

Vente de frites, sauces, pommes d'amour, beignets,...

Les prix repris au tarif sont compris de 0,50 € à 6 €.

### **Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

- §1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu  
§2. N° d'entreprise : 0663.364.588  
§3. N° de TVA : BE 0663.364.588  
§4. N° AFSCA sous le n° AER/NAM/004544  
§5. N° d'assurance : 010.730.294.601 - AXA

Le paiement de l'emplacement se fera sur le compte de la Recette communale de la Ville de Fleurus n°BE57 0910 0037 8935 pour le 05 juin 2015, au plus tard.

A défaut, la cession de l'emplacement est nulle et non avenue.

### **Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public à raison de 25 €/2,5 m courant en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

### **Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments.

Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Le concédant décline toute responsabilité pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

### **Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : que le paiement par le concessionnaire de l'emplacement pour l'emplacement est subordonné à l'approbation par l'Autorité de Tutelle de la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 portant sur la fixation du prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de vente des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière, pour suites voulues.

27. **Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. HERMANS, Représentant de l'« A.F.B. », dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13-14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;

Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;

Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015 ;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat et que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5 m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution;

Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et M. René HERMANS fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public Monsieur René HERMANS.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. HERMANS, Représentant de l'« A.F.B. », dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

**Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par René HERMANS, représentant de l'AFB rue de la Lune, 40 – 6060 Gilly

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,



Et d'autre part,  
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.  
Ci-après dénommée « le concédant ».

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente des produits repris à l'article 2 sur le parking du Château de la paix pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement de l'intéressé est estimé à 25 €/2,5 m par jour d'exploitation.

Le prix équivaut à ceux, repris sur le tarif à savoir :

Pain saucisse : 3 €

Pain brochette : 3,5 €

Assiette barbecue : 10 €

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu (assiette barbecue)

L'intéressé ne possède pas de n° de TVA (association).

Le paiement de l'emplacement se fera sur le compte de la Recette communale de la Ville de Fleurus n°BE57 0910 0037 8935 pour le 05 juin 2015, au plus tard.

A défaut, la cession de l'emplacement est nulle et non avenue.

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public à raison de 25 €/2,5 m courant en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments.

Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Le concédant décline toute responsabilité pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : que le paiement par le concessionnaire de l'emplacement pour l'emplacement est subordonné à l'approbation par l'Autorité de Tutelle de la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 portant sur la fixation du prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de vente des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière, pour suites voulues.

**28. Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. MUSIN, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 acceptant l'organisation des expositions au Château de la Paix, pour la période du 22 mai au 13 septembre 2015, intitulée « Napoléon dans les plaines de Fleurus » et plus particulièrement les 13-14 et 16 juin 2015 ;  
Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 réduisant la période d'exposition du 22 mai au 02 août 2015 ;

Attendu que ces manifestations se tiendront au Château de la Paix, 61 chemin de Mons à Fleurus ;

Considérant que, lors de ces manifestations, un large public visitera les expositions sises au Château de la Paix et que, par conséquent, des points de ventes de produits divers et de restaurations seront installés sur le parking afin de pouvoir offrir au public présent la possibilité d'acquérir ou de consommer sur place des produits de bouche et produits divers, les 13,14 et 16 juin 2015 ;

Considérant que le but est de faire connaître la Ville de Fleurus sur le plan historique et que celle-ci désire accueillir le public avec un maximum d'attrait ;

Vu les portées culturelle et historique qu'une telle manifestation au sein de notre Ville peut apporter ;

Considérant que des contacts ont été pris entre le Service « Tourisme » de la Ville de Fleurus et les différents exposants et commerçants fournissant ce service ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concessions de service public devront être réalisés ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que, lors de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », différents exposants et commerçants bénéficieront d'un emplacement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 par laquelle le Conseil communal fixe le prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques ;

Considérant que les frais d'emplacement ont été fixés à 25 €/2,5 m courant par jour ;

Considérant qu'il s'agira du tarif appliqué sous réserve de l'approbation de la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution;

Vu les contacts pris entre l'Office Communal du Tourisme et M. David MUZIN fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec M. David MUSIN.

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**Office Communal du Tourisme Fleurusien - Contrat de concession de service public entre le Service « Tourisme » et M. MUSIN, dans le cadre de l'organisation des manifestations intitulées « Napoléon dans les plaines de Fleurus », durant la période du 22 mai au 02 août 2015 et plus particulièrement les 13, 14 et 16 juin 2015, au Château de la Paix, à Fleurus**

**Parties**

D'une part,

Le preneur, représenté par David MUSIN domicilié 18 rue des Liserons, 6030 GOUTROUX

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

Le service comprend un emplacement pour la vente des produits repris à l'article 2 sur le parking du Château de la Paix pour les dates des 13-14 et 16 juin 2015 de 09h00 à la fin des manifestations journalières.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

L'emplacement de l'intéressé est estimé à 25 €/2,5 m par jour d'exploitation.

Le prix équivaut à ceux repris sur le tarif à savoir :

Hamburger : 3 €

Cheeseburger : 3,5 €

Pain poulet : 4,5 €

Soft : 1,5 €

Bière 2 €

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0821.049.867

§3. N° de TVA : BE 0821.049.867

§4. N° AFSCA sous le n° 3347/13/065906 AER/NAL/020878

§5. N° d'assurance : 102748706919 – RECODBANK

Le paiement de l'emplacement se fera sur le compte de la Recette communale de la Ville de Fleurus n°BE57 0910 0037 8935 pour le 05 juin 2015, au plus tard.

A défaut, la cession de l'emplacement est nulle et non avenue.

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

Le concédant cède un espace public à raison de 25 €/2,5 m courant en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et une alimentation en eau potable.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité et d'eau (article budgétaire 562/12512).

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Le concédant décline toute responsabilité pour tout accident ou vol pouvant survenir durant les manifestations du fait de leur organisation.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : que le paiement par le concessionnaire de l'emplacement pour l'emplacement est subordonné à l'approbation par l'Autorité de Tutelle de la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 portant sur la fixation du prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de vente des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service « Tourisme » et à Madame la Directrice financière, pour suites voulues.

29. **Objet : Opération « Napoléon dans les Plaines de Fleurus » - Fixation du prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques – Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la fixation des tarifs et des conditions de vente des entrées, mise à disposition de services spécifiques et prix de vente de produits dérivés divers - Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**



rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° ? INSCRIT AU CONSEIL DU <b>11/05/2015</b>	URGENCE SOLLICITEE : <u>Oui</u>
REÇU LE : <b>30 avril 2015</b>	Délai de réponse : 10 jours soit le <b>8/05/2015</b>
<b>OBJET : Opération "Napoléon dans les Plaines de Fleurus" - Fixation du prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques – Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la fixation des tarifs et des conditions de vente des entrées, mise à disposition de services spécifiques et prix de vente de produits dérivés divers - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : <u>Tourisme</u>	

RECETTE	
Prévu au budget	OUI
Article budgétaire	562/16102.2015 - 562/16104.2015 - 562/16105.2015
Crédit inscrit au budget	8.000,00 € + 50.000,00 € + 4.000,00 €

CONTEXTE	
Il est proposé au Conseil communal de :	
<u>Article 1<sup>er</sup></u> : de retirer la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la fixation des tarifs et des conditions de vente des entrées, mise à disposition de services spécifiques et prix de vente de produits dérivés divers.	
<u>Article 2</u> : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 les redevances suivantes :	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Redevance pour la vente des entrées payantes aux expositions et aux activités qui sont organisées sur le site du Château de la Paix :</b>  <i>Entrée payante : 5,00 € par personne.  Cinq entrées payantes donnent droit à une 6<sup>e</sup> entrée gratuite.  L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans.</i> </li> <li>2. <b>Redevance pour une prestation spécifique - mise à disposition d'un guide :</b>  <i>Forfait de 25,00 € pour tout groupe jusque 25 personnes.  Guide supplémentaire : 25,00 € de forfait.</i> </li> <li>3. <b>Redevance pour la location d'un espace de vente sur le site du château de la Paix durant les journées des 13, 14 et 16 juin 2015 :</b>  25,00 € pour un espace de 2,5 mètres par jour.  50,00 € pour la location et la mise à disposition d'une tonnelle. </li> <li>4. <b>Redevance pour la vente de produits dérivés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mug commémoratif : 7,50 € / pièce ;</li> <li>• Stylo bille commémoratif : 3,00 € / pièce ;</li> <li>• Pin's commémoratif: 1,50 € / pièce ;</li> <li>• Puzzle commémoratif: 7,50 € / pièce ;</li> <li>• Enveloppe commémorative : 2,00 € / pièce ;</li> <li>• Médaille commémorative : 45,00 € / pièce (série limitée à 50 exemplaires) ;</li> <li>• Jeu de carte commémoratif: 7,50 € / pièce ;</li> <li>• Briquet commémoratif : 2,50 € / pièce.</li> </ul> </li> </ol>	

Article 3 : Les redevances sont dues par le demandeur.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L.1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- Le projet de délibération du Conseil communal du 11 mai 2015.

#### MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 30/04/2015,

La Directrice financière,

  
Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale, l'article L1331-2 relatif aux recettes et les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;





Vu le rapport présenté le 24 février 2015 au Collège communal donnant le programme des activités prévues durant l'opération "Napoléon dans les plaines de Fleurus" qui envisageait de manière explicite la vente d'entrées payantes, la mise à disposition payante de divers services et la vente de différents produits dans ce cadre ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2012 décidant d'accorder une avance de trésorerie d'une valeur de 250 € permettant de réaliser ces ventes ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2015 ;

Considérant que la Ville de Fleurus fera l'acquisition de divers produits avec pour objectif, au travers de son Office Communal du Tourisme, de les proposer à la revente au public touristique qui fréquentera cet événement ;

Considérant que la mise en vente de ces produits a pour objectif de répondre à une demande du public;

Attendu que ces ventes pourraient être réalisées tant dans le cadre des bureaux de l'Office Communal du Tourisme Fleurusien, rue de la Virginette 2 à 6200 Fleurus, que dans les lieux où ce service serait amené à transporter son activité pour des opérations ponctuelles ;

Attendu que le produit de ces ventes sera versé au budget communal sur les articles budgétaires 562/16102.2015 "Bicentenaire napoléon - ventes produits dérivés" 562/16104.2015 "Bicentenaire napoléon - vente de tickets" et 562/161.05 "Bicentenaire napoléon - location d'espaces commerciaux";

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2015 ayant pour objet « Désignation des agents communaux chargés de la perception de certaines recettes – Actualisation - Décision à prendre » ;

Considérant l'article L1222-I du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;

Considérant que les conditions de cette vente doivent être approuvées afin que les divers produits puissent être vendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 30 avril 2015 et que l'impact financier estimé est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°6/2015, en date du 30 avril 2015, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de retirer la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la fixation des tarifs et des conditions de vente des entrées, mise à disposition de services spécifiques et prix de vente de produits dérivés divers.

Article 2 : qu'il est établi pour les exercices 2015 à 2019 les redevances suivantes :

1. Redevance pour la vente des entrées payantes aux expositions et aux activités qui sont organisées sur le site du Château de la Paix :

Entrée payante : 5,00 € par personne.

Cinq entrées payantes donnent droit à une 6<sup>e</sup> entrée gratuite.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans.

2. Redevance pour une prestation spécifique - mise à disposition d'un guide :

Forfait de 25,00 € pour tout groupe jusque 25 personnes.

Guide supplémentaire : 25,00 € de forfait.

3. Redevance pour la location d'un espace de vente sur le site du château de la Paix durant les journées des 13, 14 et 16 juin 2015 :

25,00 € pour un espace de 2,5 mètres par jour.

50,00 € pour la location et la mise à disposition d'une tonnelle.

4. Redevance pour la vente de produits dérivés :

• Mug commémoratif : 7,50 € / pièce ;

• Stylo bille commémoratif : 3,00 € / pièce ;

• Pin's commémoratif : 1,50 € / pièce ;

• Puzzle commémoratif : 7,50 € / pièce ;

• Enveloppe commémorative : 2,00 € / pièce ;

• Médaille commémorative : 45,00 € / pièce (série limitée à 50 exemplaires) ;

• Jeu de carte commémoratif : 7,50 € / pièce ;

• Briquet commémoratif : 2,50 € / pièce.

Article 3 : que les redevances sont dues par le demandeur.

Article 4 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

- 30. Objet : Acquisition de deux aspirateurs électriques de déchets urbains - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 30 INSCRIT AU CONSEIL DU 11/05/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 17 avril 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 30/04/2015
<b>OBJET : Acquisition de deux aspirateurs électriques de déchets urbains - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

<b>DEPENSES</b>	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	<b>Procédure négociée sans publicité</b>
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/74451;20150005.2015 et 421/12702.2015
Crédit inscrit au budget	75.000,00 € et 16.000,00 €
Crédit disponible à la date du 17/09/2013	73.124,50 et 7.555,32 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	41.140,00 € et 6.050 € (pour contrat maintenance de 4 ans)

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1er :** d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2015-855 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux aspirateurs électriques de déchets urbains", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Acquisition des 2 aspirateurs électriques de déchets urbains (y compris le nettoyeur automatique de filtre anti-poussières) : 34.000 € hors TVA ou 41.140,00 € TVA comprise ;
- Contrat de maintenance pour 4 ans : 5.000 € hors TVA ou 6.050 € TVA comprise.

**Article 2 :** de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

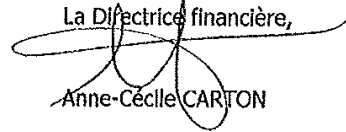
**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.

**MON AVIS**

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 30/04/2015,

La Directrice financière,  
  
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin d'assurer le Service de nettoyage des voiries, il y a lieu d'acquérir 2 aspirateurs électriques de déchets urbains ;

Considérant le cahier des charges N°2015-855 relatif au marché « Acquisition de deux aspirateurs électriques de déchets urbains », établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Acquisition des 2 aspirateurs électriques de déchets urbains (y compris le nettoyeur automatique de filtre anti-poussières) : 34.000 € hors TVA ou 41.140,00 € TVA comprise ;
- Contrat de maintenance pour 4 ans : 5.000 € hors TVA ou 6.050 € TVA comprise ;

Attendu que le montant de 39.000,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 €, permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité en se basant sur l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour l'achat des 2 aspirateurs électriques de déchets urbains (y compris le nettoyeur automatique de filtre anti-poussières) est inscrit au budget extraordinaire, article 421/74451:20150005.2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour le contrat de maintenance est inscrit au budget ordinaire, article 421/12702 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Acquisition de deux aspirateurs électriques de déchets urbains - Approbation des conditions et du mode de passation » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 17 avril 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis l'avis n°8/2015 daté du 30 avril 2015, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-855 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux aspirateurs électriques de déchets urbains", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Acquisition des 2 aspirateurs électriques de déchets urbains (y compris le nettoyeur automatique de filtre anti-poussières) : 34.000 € hors TVA ou 41.140,00 € TVA comprise ;
- Contrat de maintenance pour 4 ans : 5.000 € hors TVA ou 6.050 € TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**31. Objet : Révision complète d'un bobcat de type 753 du Service des Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le bobcat de type 753 du Service des Travaux est inutilisable pour des raisons de sécurité ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'effectuer une révision complète de celui-ci et de le réparer afin de permettre au Service des Travaux d'accomplir certaines de ses tâches ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique pour le marché "Révision complète d'un bobcat de type 753 du Service des Travaux";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.404,96 € hors TVA ou 7.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 6.404,96 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 42190/74598:20150013.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le marché et le montant estimé du marché "Révision complète d'un bobcat de type 753 du Service des Travaux", établi par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 6.404,96 € hors TVA ou 7.750,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**32. Objet : Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus - Approbation adaptation des postes - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que suite à des infiltrations d'eau dans les bâtiments voisins et après investigations, il a été constaté une dégradation de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus ;

Attendu que des réparations s'imposent ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-780-ID908 relatif au marché « Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus », établi par la Cellule « Marchés publics », en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 23.560,00 € hors TVA ou 28.507,60 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 23.560,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73551:20150014.2015 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus – Approbation des conditions et du mode de passation" a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 12 novembre 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°33/2014 daté du 18 novembre 2014, joint en annexe ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Attendu que l'agent technique en charge du dossier a constaté la nécessité d'adapter les postes initialement prévus (augmentation de certaines quantités, modification de certains prix unitaires) ;



Attendu que suite à cette adaptation, l'ordre de commencer les travaux défini dans le cahier spécial des charges pour le 21 avril 2015 s'avère impossible ;  
Attendu que le début des travaux ne peut être envisagé que pour le mois de juin 2015 ;  
Attendu qu'un nouveau devis estimatif a été établi ( adaptation des postes 1, 3, 4, 5 et 8) ;  
Attendu que le montant de la dépense reste identique et s'élève toujours à 23.560,00 € hors TVA ou 28.507,60 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que cette adaptation n'a aucune influence sur le choix du mode de passation ;  
Attendu que l'adaptation des postes pour le marché ayant pour objet "Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus" n'entraîne pas d'impact financier supérieur à 22.000 € HTVA, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver l'adaptation des postes du cahier des charges N° 2014-780-ID908 du marché "Réparation par chemisage de l'égouttage de la rue des Demoiselles à Fleurus", établi par la Cellule « Marchés publics », en collaboration avec le Service des Travaux, le montant estimé à 23.560,00 € hors TVA ou 28.507,60 €, 21% TVA comprise et le report de la date du début des travaux.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service des Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**33. Objet : Remplacement de la corniche à l'Ecole communale de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la corniche du bâtiment de l'Ecole communale de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet est vétuste et qu'il y a lieu de la remplacer ;

Attendu que le remplacement sera effectué par un entrepreneur spécialisé ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique pour le marché "Remplacement de la corniche à l'Ecole communale de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 8.264,46 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/72352:20150001.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le marché "Remplacement de la corniche à l'Ecole communale de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet" et son montant estimé s'élevant à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**34. Objet : Achat d'un rouleau compresseur pour le Service des Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le rouleau compresseur du Service des Travaux ne fonctionne plus ;

Attendu qu'au vu de sa vétusté, il n'y a plus moyen de le réparer ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'acquiescer un nouveau compresseur afin de permettre au Service des Travaux d'assurer la continuité de son travail ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique pour le marché "Achat d'un rouleau compresseur pour le Service des Travaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 7.438,02 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € HTVA permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/74451:20150005.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le marché "Achat d'un rouleau compresseur pour le Service des Travaux" et son montant estimé s'élevant à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**35. Objet : Rénovation du bardage de la façade de l'Ecole de Wagnelée – Approbation d'avenant n°2 – Prolongation du délai - Décisions à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que lors de l'exécution du bardage de la façade de l'Ecole de Wagnelée comprenant notamment le remplacement de la couverture de la petite toiture de l'entrée arrière, il a été constaté que le plancher support de la couverture était également en mauvais état ;

Attendu que l'échafaudage mis en place a permis de constater d'autres dégradations et notamment le zinc de la corniche ;

Considérant que si la corniche n'est pas remplacée dans l'immédiat, le nouveau bardage pourrait subir des dégâts dus aux fuites de celle-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2014 relative à l'attribution du marché "Rénovation du bardage de façade de l'école de Wagnelée" à Nicola Servidio, rue du Rabiseau, 9 à 6220 Wangenies, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 54.781,90 €, hors TVA ou 66.286,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013-631 ID760 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 5.469,02 € hors TVA ou 6.617,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 7.282,95
Total HTVA	=	€ 7.282,95
TVA	+	€ 1.529,42
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 8.812,37</b>

Vu l'avenant n° 2 rédigé par le Service des Travaux et repris ci-après :

### Rénovation du bardage de façade de l'école de Wagnelée

Pouvoir adjudicateur	Cellule "Marchés publics"
Lieu d'exécution	Rue des écoles, N°14, 6222 Wagnelée
N° du CSCH	2013-631 ID760 (ID: 760)
Procédure	procédure négociée sans publicité
Type de marché	travaux
Auteur de projet	Cédric ROSIERE - Cellule "Marchés publics"
Entrepreneur	Nicola Servidio - rue du Rabiseau, 9 à 6220 Wangenies
Montant de commande	54.781,90 € hors TVA ou 66.286,10 €, 21% TVA comprise, approuvé le 4 novembre 2014 (CBE)

#### Avenants précédents

Avenant 1	5.469,02 € hors TVA ou 6.617,51 €, 21% TVA comprise, approuvé le 14 avril 2015 (CBE)
-----------	--

#### Avenant 2

##### Prix

##### Travaux supplémentaires

		AVENANT 2						
21	[Avenant 2] Seuil en zinc larg 0.80 met (2 pièces)	QP	FFT	NA	1	€ 184,98	€ 184,98	

22	[Avenant 2] Seuil en zinc larg 2.50 met (4 pièces)	QP	FFT	NA	1	€ 1.008,25	€ 1.008,25
23	[Avenant 2] Démontage de la corniche existante et du pied de toiture y compris évacuation des déchets avec mise en CTA	QP	FFT	NA	1	€ 735,50	€ 735,50
24	[Avenant 2] Fourniture et pose du support de profil de rives en bois 4/4 15 (+/- 36 met)	QP	FFT	NA	1	€ 1.097,40	€ 1.097,40
25	[Avenant 2] Fourniture et pose d'une gouttière en zinc 333/08 natural MOPAC (+/- 23 met)	QP	FFT	NA	1	€ 1.244,00	€ 1.244,00
26	[Avenant 2] joint de dilatation pour gouttière (2 pc)	QP	FFT	NA	1	€ 99,99	€ 99,99
27	[Avenant 2] Buselot diam 80 (4 pcs)	QP	FFT	NA	1	€ 120,15	€ 120,15
28	[Avenant 2] Repose pied de toiture en ardoises 40/40 (2 rangées sur +/- 23 met)	QP	FFT	NA	1	€ 1.239,00	€ 1.239,00
29	[Avenant 2] Démontage du plancher de la toiture de l'entrée arrière y compris évacuation des déchets avec mise en CTA	QP	FFT	NA	1	€ 100,00	€ 100,00

30	[Avenant 2] Fourniture et pose de plancher de la toiture de l'entrée arrière en voliges 4/4 x 10 (+/- 8M²)	QP	FFT	NA	1	€ 383,94	€ 383,94	
31	[Avenant 2] Fourniture et pose de profil de rives (arrière et latérale droite) de l'avancée gauche du bâtiment (même matériaux que bardage) largeur 20 cm (+/- 5,5 met)	QP	FFT	NA	1	€ 368,49	€ 368,49	
32	[Avenant 2] Etanchéité des murs acrotères (arrière et latéral droit) de l'avancée gauche du bâtiment y compris toutes sujétions nécessaires (+/- 10,5 met)	QP	FFT	NA	1	€ 201,25	€ 201,25	
33	[Avenant 2] Somme réservée à justifier	QP	FFT	NA	1	€ 500,00	€ 500,00	
<b>Total travaux supplémentaires</b>							<b>7.282,95 €</b>	
<b>Total HTVA</b>		<b>7.282,95 €</b>						
<b>TVA</b>		<b>1.529,42 €</b>						
<b>Montant global de l'avenant, TVAC</b>		<b>8.812,37 €</b>						
<b>Prolongation du délai</b>		<b>10 jours ouvrables</b>						
<b>Dépassement du montant de commande</b>		<b>23,28 %</b>						
<b>Montant de commande total, avenants compris</b>		<b>67.533,87 € hors TVA ou 81.715,98 €, 21% TVA comprise</b>						

**Nicola Servidio & Fils sprl**

Entreprise Générale  
Toiture  
Maçonnerie  
Plomberie  
Construction  
Rénovation

Entrepreneur enregistré N°082611

SPRL N.SERVIDIO  
Rue du Rabiseau 9 (Z.I. de Martinroux)  
Fleurus 6220  
Tél : 071/34.50.32 Fax : 071/34.58.57  
RC 116116 Enreg. 08.25.11  
TVA BE BE 0441.952.487  
Banque : CBC BE 47 1982 5332 2280  
Fortis BE 32 0012 8479 4302  
RPM : RPM Charleroi

VILLE DE FLEURUS  
Chemin de Mons, 61  
6220 FLEURUS

Devis N°15/00103  
Date : 17/04/2015

Numéro Client : VIL04  
TVA Client :  
Mode De règlement : COMPT

**Devis**

Article	Description	Qté	Prix Unit.	Total Ht
	CONCERNE: Batiment scolaire, rue des Ecoles à Wagnelée			
1	Seuil en zinc lar 0,80 mct (2pcs)	1	184,98	184,98
2	Seuil en zinc larg 2,50mct (4pcs)	1	1008,25	1008,25
3	Démontage de la corniche et pied de toiture Evacuation des déchets	1	735,50	735,50
4	Fourniture et pose d'une planche de rive en bois 4/4 15 (36mct)	1	1097,40	1097,40
5	Fourniture et pose d'une gouttière en zinc 333/0,8 naturel MOPAC (23mct)	1	1244,00	1244,00
6	Joint de dilatation pour gouttière (2pcs)	1	99,99	99,99
7	Buselot diam 80 (4pcs)	1	120,15	120,15
8	Repose du pied de toiture en ardoises 40/40 (2rangées sur 23mct)	1	1239,00	1239,00
9	Démontage du plancher de la toiture de l'entrée arrière Evacuation des décombres	1	100,00	100,00
10	Fourniture et pose du plancher de toiture de l'entrée arrière avec des voliges 4/4 10 (8m²)	1	383,94	383,94
11	Fourniture et pose du profil de rives (arrières et latérale droite) de l'avancée gauche du bâtiment (matériaux identique au bardage) largeur 20cm (5,5mct)	1	368,49	368,49
12	Etanchéité des murs acrotères (arrière et latéral droit) de l'avancée gauche du bâtiment (10,5mct)	1	201,25	201,25
13	Sommes réservée à justifier	1	500,00	500,00

Taux TVA 21 %

Total HTVA	7282,95 €
Montant TVA	1529,42 €
Total TVAC	8812,37 €



**Justificatif des postes  
Offre de prix n°15/00103**

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
21	MO	Heures	3	45,5	136,50€
	Seuil en zinc	Mct	1,6	19,5	31,20€
	Bande d'égout	Mct	1,6	10,8	17,28€
	<b>TOTAL POSTE 21</b>				<b>184,98€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
22	MO	Heures	15H30	45,5	705,25€
	Seuil en zinc	Mct	10	19,5	195,00€
	Bande d'égout	Mct	10	10,8	108,00€
	<b>TOTAL POSTE 22</b>				<b>1 008,25€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
23	MO	Heures	14	45,5	637,00€
	Evacuation des décombres				100,50€
	<b>TOTAL POSTE 23</b>				<b>735,50€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
24	MO	Heures	22	45,5	1 001,00€
	Planche de rive 4/4 15	Mct	36	1,5	54,00€
	Fixation				42,40€
	<b>TOTAL POSTE 24</b>				<b>1 097,40€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
25	MO	Heures	23	45,50	1 046,50€
	Gouttière	Mct	23	7,8	179,40€
	crochets				18,10€
	<b>TOTAL POSTE 25</b>				<b>1 244,00€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
26	MO	Heures	1H30	45,50	68,25€
	Joint de dilatation	pces	2	15,87	31,75€
	<b>TOTAL POSTE 26</b>				<b>99,99€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
27	MO	Heures	2H30	45,50	113,75€
	Buselot diam 80	pces	4	1,60	6,40€
	<b>TOTAL POSTE 27</b>				<b>120,15€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
28	MO	Heures	26H30	45,50	1 205,75€
	Repose du pied de toiture en ardoise				
	Accessoire de fixation-crochet				33,25€
	<b>TOTAL POSTE 28</b>				<b>1 239,00€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
29	MO	Heures	1H30	45,50	68,25€
	Evacuation des décombres				31,75€
	<b>TOTAL POSTE 29</b>				<b>100,00€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
30	MO	Heures	7	45,50	318,50€
	Plancher avec volige 4/4 10	M <sup>2</sup>	8	8,18	65,44€
	<b>TOTAL POSTE 30</b>				<b>383,94€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
31	MO	Heures	4H30	45,50	204,75€
	Profil de rive largeur 20	mct	5,5	29,77	163,74€
	<b>TOTAL POSTE 31</b>				<b>368,49€</b>

Poste	Description	Unité	Quantité	PU	Montant
32	MO	Heures	3H30	45,50	159,25€
	Derbigum	Mct	10,5	4	42,00€
	<b>TOTAL POSTE 32</b>				<b>201,25€</b>

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 23,28% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 67.533,87 € hors TVA ou 81.715,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean Philippe KAMP a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 au budget extraordinaire, article 72202/72352:20140014.2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver l'avenant 2 du marché "Rénovation du bardage de façade de l'école de Wagnelée" pour le montant total en plus de 7.282,95 € hors TVA ou 8.812,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**36. Objet : Ecole primaire de Wagnelée - Rénovation de la plate-forme supérieure - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Attendu qu'il a été constaté que la couverture de la plate-forme supérieure de l'Ecole primaire de Wagnelée était en mauvais état ;  
Attendu qu'afin de préserver le bardage de la façade arrière qui vient d'être réalisé, il s'avère indispensable de rénover cette partie de la toiture dès que possible et ainsi éviter tous dégâts qui pourraient être dus, ultérieurement, aux infiltrations ;  
Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique reprise dans le métré pour le marché "Ecole primaire de Wagnelée - Rénovation de la plate-forme supérieure" ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.300,00 € hors TVA ou 7.623,00 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que le montant estimé de 6.300,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/72352 :20150001.2015 ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le marché "Ecole primaire de Wagnelée - Rénovation de la plate-forme supérieure" et son montant estimé s'élevant à 6.300,00 € hors TVA ou 7.623,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**37. Objet : Convention entre l'I.G.R.E.T.E.C. et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'aménagement de voiries lentes (Crédits d'impulsion 2015) – Approbation de la convention d'études en voirie – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa présentation ;  
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans son complément de réponse ;  
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques ;  
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans ses remarques complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le courrier de Monsieur Carlo Di ANTONIO, Ministre de la Mobilité, informant la Ville d'un appel à projet pour pouvoir bénéficier de « crédits d'impulsion 2015 » destinés à promouvoir la mobilité (douce) ;

Considérant que cette subvention vise le développement et la sécurisation d'infrastructures de déplacement destinées aux usagers doux, afin de leur permettre de se déplacer en toute sécurité, comme par exemple la réalisation d'aménagements favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 03 mars 2015 de rentrer un dossier de candidature « Crédits d'impulsion - Programme 2015 » sur base d'une liaison bi-bandes FLEURUS – SAINT-AMAND ;

Considérant qu'un dossier de candidature est à renvoyer pour le 31 mars 2015 au plus tard ;

Vu le dossier de candidature élaboré par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux et Conseiller en Mobilité, présenté au Collège communal du 24 mars 2015 ;

Considérant qu'en cas de sélection, il faudra remettre un dossier complet (étude finalisée et prête pour lancer le marché public) au plus tard pour le 15 septembre 2015 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2015 approuvant :

- le dossier de candidature de la Ville dans le cadre de l'appel à projet « Crédits d'impulsion » - Programme 2015 – pour la liaison bi-bandes FLEURUS – SAINT-AMAND ;
- l'inscription d'un budget de 266.667 € au budget de 2016 pour l'exécution des travaux ;
- le renvoi du dossier de candidature pour le 31 mars 2015 au plus tard au S.P.W. ;
- l'inscription des 2 conventions « In House » (études et coordination) au Conseil communal du 11 mai 2015 ;

Vu la convention d'étude en voirie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion
  - o plénière regroupant si nécessaire le(s) Maître(s) de l'Ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;
  - o une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;
- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;
- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits du Maître de l'Ouvrage, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le coût estimatif.

Cet avant-projet proposera l'exécution d'essais de sols (à charge du Maître de l'Ouvrage) nécessaires à l'élaboration du projet.

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes GRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

La détermination de la structure de la voirie existante est réalisée le Bureau d'Etudes GRETEC sur base des essais précités.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

#### 3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes GRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au Maître de l'Ouvrage et une présentation éventuelle aux riverains concernés;
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le cahier spécial des charges avec:
  - o les clauses administratives;
  - o les clauses techniques;
  - o le document "offre";
  - o le bordereau de prix;
  - o les essais géotechniques éventuels;
  - o le devis estimatif.



Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence selon les remarques du SPW. Il en communique un exemplaire au Maître de l'Ouvrage dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

Le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes IGRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la vente des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par le Maître de l'Ouvrage. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

### 3.1.5. Fourniture des dossiers : esquisses, avant-projet, projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit un exemplaire de chacun de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du Maître de l'Ouvrage en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais des articles 10.3.2., 10.3.3 et 10.3.4.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage; les autres sont facturés au prix coûtant.

### 3.1.6. Mise en publicité du dossier

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC met en ligne le marché suivant la nouvelle procédure prenant cours au 1 janvier 2011.

Il procède;

- à la vente des documents;
- à la rédaction et à l'envoi d'éventuels avis rectificatifs;
- à l'ouverture des offres dans les locaux du Maître de l'Ouvrage ou dans ceux d'IGRETEC.

Sur toute demande du Maître de l'Ouvrage, il l'informe de la liste des entreprises ayant acheté le dossier d'adjudication.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires.

### 3.1.7. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;
- le calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, le Maître de l'Ouvrage en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors au Maître de l'Ouvrage.

### 3.1.8. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le collège et de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes IGRETEC

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;
- avertit le Maître de l'Ouvrage de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;
- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

### 3.2. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

### 3.3. Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'associé, maître de l'ouvrage, assure la gestion administrative, juridique, technique et financière du projet ainsi que la direction et le contrôle du chantier.

#### Article 4 – Etudes spéciales

##### 4.1. Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 10.4.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes Igretec peut accompagner le Maître de l'Ouvrage pour défendre le dossier auprès du SPW.

##### 4.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les frais d'édification du cahier des charges, jusque la rédaction du rapport d'auteur de projet sont compris dans le montant de la rémunération du projet.

##### 4.3. Etablissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 10.4.4.1. de la présente convention.

#### Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

#### Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

#### Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

#### Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours  
Le 18 mai 2015

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes ;
- après la commande ou l'approbation, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

##### Phase 1: esquisse

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: 15 jours calendriers

##### Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 20 jours calendriers

##### Phase 3: dossier de projet

- remise des prestations et documents de base du projet: 20 jours calendriers

##### Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme (si nécessaire)

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme sur base de l'avant-projet finalisé: 30 jours calendriers



## Article 10 – Honoraires et mode de paiement

### 10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

### 10.2. Honoraires

#### 10.2.1. Honoraires des études

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont calculés au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de rempli qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

#### 10.2.2. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.



### 10.2.3. Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Néant.

### 10.3. Frais des missions

#### 10.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>1</sup> réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de

4,29 euros/m2 de plans noir et blanc (HTVA)
10,72 euros/m2 de pan couleur (hors TVA)
0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
1,07 euros/page A4 couleur (hors TVA)
2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

#### 10.3.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires réclamées par l'Associé sont facturées au prix de :

Tarif Junior :

- 100 €/heure/personne (selon indice 2015)
- 200 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2015)

Tarif Senior :

- 105 €/heure/personne (selon indice 2015)
- 210 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2015)

Tarif Expert :

- 130 €/heure/personne pendant les heures ouvrables. (selon indice 2015)
- 260 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables. (selon indice 2015)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

#### 10.3.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'Associé sont facturés au prix de 0,33 €/Km  
Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

<sup>1</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

#### 10.3.4. Prestations supplémentaires

##### 10.3.4.1. Honoraires pour l'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.  
Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

$$p = P \left( 0,80 \frac{S}{s} + 0,20 \right)$$

avec :  $s$  = salaires à la date d'exécution des missions susdites  
 $S$  = salaires au 1er janvier 2011.

##### 10.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par

- l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phases projet et chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
  - toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

#### 10.4. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit :

1. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;
2. Etablissement de l'avant-projet : 20% ;
3. Etablissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée au Maître de l'Ouvrage, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade, et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

#### 10.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée. Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Attendu que les travaux sont estimés à 220.661,16 € hors TVA soit 267.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'estimation de la dépense pour le contrat d'études en voirie s'élève à 17.652,88 € hors TVA soit 21.359,98 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73351:20150016.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre des crédits d'impulsion 2015 – pour l'aménagement de voiries lentes au montant estimé de 17.652,88 € hors TVA soit 21.359,98 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'études en voirie reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**38. Objet : Convention entre l'I.G.R.E.T.E.C. et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'aménagement de voiries lentes (Crédits d'impulsion 2015) – Approbation de la convention de coordination sécurité santé – Phases projet et réalisation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le courrier de Monsieur Carlo Di ANTONIO, Ministre de la Mobilité, informant la Ville d'un appel à projet pour pouvoir bénéficier de « crédits d'impulsion 2015 » destinés à promouvoir la mobilité (douce) ;

Considérant que cette subvention vise le développement et la sécurisation d'infrastructures de déplacement destinées aux usagers doux, afin de leur permettre de se déplacer en toute sécurité, comme par exemple la réalisation d'aménagements favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 03 mars 2015 de rentrer un dossier de candidature « Crédits d'impulsion - Programme 2015 » sur base d'une liaison bi-bandes FLEURUS – SAINT-AMAND ;

Considérant qu'un dossier de candidature est à renvoyer pour le 31 mars 2015 au plus tard ;

Vu le dossier de candidature élaboré par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux et Conseiller en Mobilité, présenté au Collège communal du 24 mars 2015 ;

Considérant qu'en cas de sélection, il faudra remettre un dossier complet (étude finalisée et prête pour lancer le marché public) au plus tard pour le 15 septembre 2015 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité santé (phases projet et réalisation) afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges en collaboration avec l'auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2015 approuvant :

- le dossier de candidature de la Ville dans le cadre de l'appel à projet « Crédits d'impulsion » - Programme 2015 – pour la liaison bi-bandes FLEURUS – SAINT-AMAND ;
- l'inscription d'un budget de 266.667 € au budget de 2016 pour l'exécution des travaux ;
- le renvoi du dossier de candidature pour le 31 mars 2015 au plus tard au S.P.W. ;
- l'inscription des 2 conventions « In House » (études et coordination) au Conseil communal du 11 mai 2015 ;

Vu la convention de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :





2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.

3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

#### 4.1.2. Pour le coordinateur – réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.

2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.

3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> al. de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

#### 4.2. Information

Le maître de l'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

##### 4.2.1. Pour le coordinateur- projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

##### 4.2.2. Pour le coordinateur – réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

##### 4.2.3 Exécution de la convention

Le maître de l'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

## Article 5 – Démarches administratives

Le maître de l'ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le maître de l'ouvrage.

## Article 6 - Délais

La convention prend cours au plus tôt à partir du 18 mai 2015 et après le retour, par le maître de l'ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le coordinateur au maître de l'ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le maître de l'ouvrage et le coordinateur.

### 6.1. Début de mission

6.1.1. Le coordinateur - projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

6.1.2. Le coordinateur - réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur- réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

### 6.2. Fin de mission et de convention

6.2.1. La mission du coordinateur - projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

6.2.2. La mission du coordinateur - réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

### 6.3. Délai d'exécution de la mission

- après la commande, par le maître de l'ouvrage, des phases suivantes :

Plan Sécurité Santé – Phase Projet

- 20 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation

- 10 jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le maître de l'ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du maître de l'ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le maître de l'ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

#### Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance

##### 7.1. Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au maître de l'ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le maître de l'ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le maître de l'ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

##### 7.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du maître de l'ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

#### Article 8 – Honoraires et mode de paiement

##### 8.1. Honoraires - Généralités

###### 8.1.1 Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du maître de l'ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

Les services de coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montants de travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000€	1,65%
Entre 200.001€ et 500.000€	1,55%
Entre 500.001€ et 2.000.000€	1,45%
Entre 2.000.001€ et 5.000.000€	1,30%
Entre 5.000.001€ et 10.000.000€	1,15%
Au-delà de 10.000.001€	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

#### 8.1.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

#### 8.1.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux

Travaux normaux 100% du total selon tableau repris au point 8.1.1

Travaux avec risques aggravés 150% du total selon tableau repris au point 8.1.1

Travaux avec structure de coordination 125% du total selon tableau repris au point 8.1.1

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination 165% du total selon tableau repris au point 8.1.1

### 8.2. Frais des missions

#### 8.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires<sup>1</sup> réclamés par le maître de l'ouvrage sont facturés au prix de et selon indice pour l'année 2015 :

- 4,27 euros/m<sup>2</sup> de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,68 euros/m<sup>2</sup> de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,53 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires

<sup>1</sup> Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.



### 8.2.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires<sup>2</sup> réclamées par le maître de l'ouvrage sont facturées au prix de, et selon l'indice pour l'année 2015 :

Tarif Senior :

- 88,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 177,35 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

### 8.2.3. Frais de déplacements supplémentaires

8.2.3.1 : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion<sup>3</sup>.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.2.2 et la distance au kilomètre parcourue aller-retour au prix de, et selon l'indice 2015, à : 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

8.2.3.2. : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus

8.2.3.3. : Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'associé sont facturés au prix de 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

<sup>2</sup> Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

<sup>3</sup> Ces frais sont applicables pour les missions identifiées hors d'un rayon de 10 km à partir du site d'exploitation

#### 8.2.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- Le coût des prestations nécessaires au remplacement d'un bureau d'études et/ou d'une entreprise défaillante ainsi que la re-consultation dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence en ce compris les tâches y afférentes ;
- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ... , sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le maître de l'ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le maître de l'ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au maître de l'ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au maître de l'ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par

l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;

- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du maître de l'ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

### 8.3. Modalités de facturation et de paiement

#### 8.3.1. Modalités de facturation

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final

#### 8.3.2. Modalité de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

### Article 9 – Résiliation

Si le maître de l'ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au maître de l'ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le maître de l'ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du maître de l'ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

#### Article 10 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera Monsieur Pascal Theys.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le maître de l'ouvrage sera: Monsieur KAMP

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mesure de ses disponibilités et assurera le relais permanent avec les autorités du maître de l'ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une autre personne sera déléguée.

Attendu que les travaux sont estimés à 220.661,16 € hors TVA soit 267.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'estimation de la dépense pour le contrat de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) s'élève à 3.640,91 € hors TVA soit 4.405,50 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 42101/73351:20150016.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) dans le cadre des crédits d'impulsion 2015 – pour l'aménagement de voiries lentes au montant estimé de 3.640,91 € hors TVA soit 4.405,50 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver la convention de coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

- 39. Objet : FLEURUS – Acquisition de terrains situés au lieu-dit « Bois du Roy », cadastrés Fleurus 2<sup>ème</sup> DIV. Section C numéros 371 N2, X5, E14 et F14 - Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

N° 9/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 39 INSCRIT AU CONSEIL DU 11/05/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 30 avril 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 19/05/2015
<b>OBJET : Fleurus - Acquisition de terrains situés au lieu-dit "Bois du Roy" cadastré Fleurus 2e DIV. Section C numéros 371 N2, X5, E14 et F14 - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Patrimoine	

<b>DEPENSES</b>	
Prévu au budget	Oui
Article budgétaire	561/71154:20150029.2015
Crédit inscrit au budget	300.000,00 €
Crédit disponible à la date du 06/05/2015	300.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	282.000,00 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1** : d'émettre /de ne pas émettre un accord de principe sur l'acquisition des biens cadastrés Fleurus 2<sup>ème</sup> DIV. Section C numéros 371 N2, X5, E14 et F14.

**Article 2** : le montant du prix d'achat s'élève à 282.000,00 €.

**Article 3** : l'acquisition des biens aura lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement de circuits VTT dans la Forêt des Loisirs.

**Article 4** : la dépense à résulter de ces acquisitions est prévue à l'article 561/71154 :20150029.2015 du budget 2015.

**Article 5** : l'acte authentique sera passé à l'intervention de Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire à Fleurus, rue du Collège, 26.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

La note de synthèse explicative ;  
Le projet de délibération du Conseil communal ;  
L'extrait cadastral.

**MON AVIS**

Les crédits budgétaires relatifs à la dépense sont disponibles. Celle-ci sera financée via le fonds de réserve extraordinaire.

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 6/05/2015,

  
La Directrice financière,  
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses questions ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses réponses ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses complémentaires ;



ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Attendu que des terrains situés dans le Bois de Soleilmont, au lieu-dit « Bois du Roy », ont été mis en vente ;

Considérant, parmi ceux-ci, que les parcelles cadastrées Fleurus 2<sup>ème</sup> DIV. Section C numéros 371 N2, X5, E14 et F14, soit au total 16 Ha 88 a 23 ca, sont contiguës à la Forêt des Loisirs ;

Considérant que lesdites parcelles conviendraient idéalement à l'extension de la Forêt des Loisirs et plus particulièrement à l'aménagement de circuits VTT ;

Vu le courrier du 02 mars 2015 par lequel Monsieur André STIERNON, propriétaire, accepte de vendre les quatre parcelles précitées à la Ville pour un montant de 282.000,00 € ;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 15 septembre 2014 par le Receveur de l'Enregistrement qui fixe la valeur des parcelles à 35.000 euros/Ha ;

Considérant que l'aménagement des circuits VTT peut s'effectuer par le biais d'une subvention à l'acquisition octroyée par le Commissariat Général au Tourisme ;

Attendu que la dépense à résulter de ces acquisitions est prévue à l'article 561/71154 :20150029.2015 du budget 2015 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'extrait cadastral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que le projet de décision portant sur « FLEURUS – Acquisition de terrains situés au lieu-dit « Bois du Roy », cadastrés Fleurus 2<sup>ème</sup> DIV. Section C numéros 371 N2, X5, E14 et F14 - Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 30 avril 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € hors TVA, cette dernière a rendu l'avis n°9/2015, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'émettre un accord de principe sur l'acquisition des biens cadastrés Fleurus 2<sup>ème</sup> DIV. Section C numéros 371 N2, X5, E14 et F14.

Article 2 : que le montant du prix d'achat s'élève à 282.000,00 €.

Article 3 : que l'acquisition des biens aura lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement de circuits VTT dans la Forêt des Loisirs.

Article 4 : que la dépense à résulter de ces acquisitions est prévue à l'article 561/71154 :20150029.2015 du budget 2015.

Article 5 : que l'acte authentique sera passé à l'intervention de Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire à Fleurus, rue du Collège, 26.

**40. Objet : Club « Royal Courier Sport Baulet » - Organisation du Circuit de Wallonie, le 21 juin 2015 – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Club « Royal Courier Sport Baulet » - Subvention communale 2015 – Approbations – Décisions à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 28 février 2011 approuve le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et de membre(s) du personnel communal (en dehors du matériel se trouvant dans les salles louées) – adaptation n°3 ;

Vu la demande du 09 janvier 2015, de Monsieur Eric Vanderberg, Secrétaire du « Royal Courier Sport Baulet » sollicitant, dans le cadre de l'organisation du Circuit de Wallonie – Ville de Fleurus, le 21 juin 2015 :

- une aide financière de 4000 € ;
- l'occupation d'une salle, à savoir : La salle omnisports de Lambusart comme vestiaires pour les coureurs;

Considérant que l'organisateur demande à la Ville d'offrir les récompenses aux gagnants ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2015 relatif au montant de la subvention du Circuit de Wallonie qui s'élève à 4.000 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2015 ;

Attendu que l'arrivée est prévue sur l'entité de Fleurus et plus précisément à Wanfercée-Baulet, Place Baïaux ;

Attendu que le montant inscrit au budget de l'exercice 2015 à l'article 76401/33202.2015, relatif à la subvention communale en espèces, à verser par la Ville au club « Royal Courier Sport Baulet » est fixée à 4.000,00 € ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Club « Royal Courier Sport Baulet » quelques temps avant la manifestation dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des équipes étrangères ;

Attendu que la Course Cycliste du Royal Courier Sport Baulet aura lieu cette année le dimanche 21 juin 2015 ;

Attendu que le « Royal Courier Sport Baulet » est affilié à l'ASBL « Fleurusports » ;

Attendu que le siège social du Club « Royal Courier Sport Baulet » est situé au 21 rue des chardonnerets à 6534 Gozée ;

Considérant le caractère bénévole des membres du Comité du « Royal Courier Sport Baulet » ;

Considérant que le Club cycliste « Royal Courier Sport Baulet » existe depuis plus de 80 ans ;

Considérant que ce Club organise le Circuit de Wallonie depuis 49 ans ;

Considérant que cette épreuve fait partie de l'UCI Europe Tour 1.2 réservée aux élites hommes de moins de 23 ans ;

Considérant que cette course réunit les meilleurs cyclistes de Belgique et de l'étranger ;

Considérant que la plupart des vainqueurs deviennent des vedettes professionnelles ;

Considérant que cette manifestation représente un événement qui met en valeur l'image de la Ville ;

Considérant qu'il est équitable, au regard des retombées de cet événement au bénéfice de la Ville, d'accorder à titre tout à fait exceptionnel, une subvention complémentaire à celle de 4000,00 € sollicitée par le Club « Royal Courier Sport Baulet » afin de couvrir les frais liés au transport et à la main d'œuvre relative au prêt de matériel sollicité, qui auront lieu le dimanche ;

Sur proposition du Collège communal du 24 février 2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-après :

### **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CLUB « ROYAL COURRIER SPORT BAULET » ET LA VILLE DE FLEURUS**

#### **Entre les soussignés**

Du **ROYAL COURRIER SPORT BAULET** – association de fait créée en 1966 avec le matricule 20585, dont le siège social est situé au 21, rue des chardonnerets à 6534 Gozée représentée par Monsieur GARCIA FERNANDEZ Antonio, en sa qualité de président, dûment habilitée à l'effet des présentes.

ci-après désignée « ROYAL COURRIER SPORT BAULET »

**d' une part,**

et

**LA VILLE DE FLEURUS**, Administration de la ville de Fleurus dont le siège social est situé Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,  
ci-après désignée « LA VILLE DE FLEURUS »  
**d' autre part,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1°/ Le Royal Courrier Sport Baulet mettra tout en œuvre pour organiser une épreuve sportive cycliste reconnu par l'UCI (Union Cycliste Internationale) et la RLVB (Royale Ligue Vélocipédique Belge) partiellement sur le territoire de la Ville de Fleurus (arrivée sur son territoire) pour la catégorie des ELITES/ESPOIRS sur une distance de +/- 180 Kilomètres et ce le 21 juin 2015.

2°/ La Ville de Fleurus donnera toutes les facilités logistiques nécessaires à la réalisation de ce projet, à savoir la mise à disposition, le montage/démontage de BN disponibles pour cette occasion avec un maximum de 200 BN (le transport étant effectué par l'organisateur) (dim : +/- L 2,5m x H 1m), l'infrastructure du hall omnisport de Lambusart, le podium 1/2/3, la mise en place des zones d'interdictions de stationner sur le territoire de l'itinéraire emprunté par la course dans la zone de Fleurus et l'interdiction de stationner et l'autorisation de monter un chapiteau du vendredi matin au lundi 10h et ce, sous réserve de la visite favorable du service de prévention incendie, le traçage de la ligne d'arrivée, l'autorisation d'utiliser l'armoire électrique située à la rue de la Chapelle.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par le ROYAL COURRIER SPORT BAULET, de l'épreuve cycliste « Le circuit de Wallonie » réservée aux coureurs Elites et Espoirs reconnu et dirigée par l'U.C.I (Union Cycliste Internationale)

Dans le cadre de ce projet, le ROYAL COURRIER SPORT BAULET réunira un plateau de plus de 150 coureurs de nationalités différentes réparties en plusieurs équipes, ainsi que l'organisation logistique et administrative de cette manifestation.

**ARTICLE 2 : Engagements de LA COMMUNE DE FLEURUS**

2.1 Afin de soutenir ROYAL COURRIER SPORT BAULET dans la réalisation du projet, LA VILLE DE FLEURUS s'engage à leur verser une contribution forfaitaire de 4000 € (quatre milles euros). Cette somme sera versée par virement bancaire à l'ordre du ROYAL COURRIER SPORT BAULET, numéro de compte : BE53-953-0199128-53 dès la signature de la convention.

2.2 LA VILLE DE FLEURUS pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de LA VILLE DE FLEURUS est limitée au soutien apporté au ROYAL COURRIER SPORT BAULET dans les conditions définies au présent article. ROYAL COURRIER SPORT BAULET conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

**ARTICLE 3 : Engagement du ROYAL COURRIER SPORT BAULET**

3.1 ROYAL COURRIER SPORT BAULET s'engage à fournir à LA VILLE DE FLEURUS tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 6 mois suivant la fin de l'événement.

3.2 ROYAL COURRIER SPORT BAULET s'engage à faire état du soutien de LA VILLE DE FLEURUS dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

3.3 ROYAL COURRIER SPORT BAULET s'engage à apposer le logo de LA VILLE DE FLEURUS sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du Projet.

3.4 ROYAL COURRIER SPORT BAULET s'engage à entreprendre toutes les démarches utiles en termes de sécurité et obtenir dès lors l'ensemble des autorisations requises.

3.5 ROYAL COURRIER SPORT BAULET s'engage à placer l'arrivée de la course sur le territoire de Fleurus.

3.6 Le non-respect par le ROYAL COURRIER SPORT BAULET d'une de ses obligations entrainera le remboursement de la subvention dont question à l'article 2 de la présente convention.

3.7 ROYAL COURRIER SPORT BAULET s'engage à tracer la ligne d'arrivée avec une couleur blanche qui disparaît après +/- un mois.

#### ARTICLE 4 : Durée de la Convention

**La présente convention sera conclue pour 2015.**

#### ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux subventions

Le ROYAL COURRIER SPORT BAULET s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la circulaire du Ministre Wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux.

#### ARTICLE 6 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, ROYAL COURRIER SPORT BAULET transmettra à LA VILLE DE FLEURUS un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

#### ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

#### ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties, sur les dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

8.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

#### ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Charleroi.

#### ARTICLE 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est rédigée en français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Charleroi.

Article 2 : d'approuver l'octroi d'une subvention par la Ville d'un montant de 4.000 € à l'article 76401/33202, pour l'exercice 2015 au Club « Royal Courier Sport Baulet ».

Article 3 : que le Club « Royal Courier Sport Baulet » s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation du Circuit de Wallonie – Ville de Fleurus, se tenant le 21 juin 2015.

Article 4 : que le Club « Royal Courier Sport Baulet » s'engage à remettre à la Ville, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, dans les 6 mois qui suit la manifestation.

Article 5 : d'imputer la dépense à l'article 76401/33202 et 764/12319.

Article 6 : que cette délibération sera transmise au Club « Royal Courier Sport Baulet », aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

- 41. Objet : Interpellation, reçue le 05 mai 2015, du Groupe cdH :  
« Chaussée de Charleroi, devant le numéro 396, un arbre (dont la croissance et l'entretien ont été « négligés ») a occasionné la dégradation du trottoir et des emplacements de stationnement. Pourrait-on abattre cet arbre et réparer les dégâts causés ? »**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

- 42. Objet : Interpellation, reçue le 05 mai 2015, du Groupe cdH :  
« Avez-vous de nouvelles informations concernant le dossier de la ZACC des Champs Elysées ? »**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question complémentaire ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse complémentaire ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

- 43. Objet : Interpellation, reçue le 05 mai 2015, du Groupe cdH :  
« Pouvez-vous nous informer de l'évolution de l'étude de faisabilité du centre administratif. »**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

- 44. Objet : Interpellation, reçue le 05 mai 2015, du Groupe ECOLO :  
« Dans le cadre des festivités Napoléoniennes du 22 mai au 13 septembre, le Collège peut-il préciser les activités à caractère plus pédagogiques à destination des écoles de l'entité - les différents établissements ont-ils été approchés pour développer des projets? »**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question complémentaire ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse complémentaire ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications quant à la proposition d'ajouter, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, les points suivants :  
« Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.  
Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.  
Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.  
Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre. ».

- 45. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article 3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.  
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;



Vu la délibération du 9 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 10 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Victor de Fleurus, arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai), que celui-ci a transmis sa décision l'autorité de tutelle le 22 avril 2015 et que l'Autorité de Tutelle l'a reçue le 24 avril 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'organe représentatif, soit le 3 juin 2015 ;

Considérant que l'acte du Conseil de la Fabrique d'Eglise et ses pièces justificatives et la décision de l'Evêché sont parvenus à l'Autorité de Tutelle à une date qui n'a permis pas l'inscription de l'approbation du compte 2014 à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle peut proroger (de maximum 20 jours) le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer au Conseil communal de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 juin 2015, pour pouvoir prendre sa décision sur la délibération du 09 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus, arrête le compte 2014 ;

Considérant que pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, en urgence ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, du point suivant :

« Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre. ».

**46. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, <sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article 3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 10 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Victor de Fleurus, arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai), que celui-ci a transmis sa décision l'autorité de tutelle le 22 avril 2015 et que l'Autorité de Tutelle l'a reçue le 24 avril 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'organe représentatif, soit le 3 juin 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle peut proroger (de maximum 20 jours) le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 juin 2015, pour pouvoir prendre sa décision sur la délibération du 09 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus, arrête le compte 2014.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service Financier, pour dispositions.

**47. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3, et plus particulièrement l'article 3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;

Vu la délibération du 13 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Lambert de Wangenies, arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai), que celui-ci a transmis sa décision à l'Autorité de Tutelle le 22 avril 2015 et que l'Autorité de Tutelle l'a réceptionnée le 24 avril 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte soit le 3 juin 2015 ;

Considérant que l'acte du Conseil de la Fabrique d'Eglise et ses pièces justificatives et la décision de l'Evêché sont parvenus à l'Autorité de Tutelle à une date qui n'a permis pas l'inscription de l'approbation du compte 2014 à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle peut proroger (de maximum 20 jours) le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer au Conseil communal de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 juin 2015, pour pouvoir prendre sa décision sur la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Lambert de Wangenies, arrête le compte 2014 ;

Considérant que pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, en urgence ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, du point suivant :

« Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre. ».

**48. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, <sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3, et plus particulièrement l'article 3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Lambert de Wangenies, arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai), que celui-ci a transmis sa décision à l'Autorité de Tutelle le 22 avril 2015 et que l'Autorité de Tutelle l'a réceptionnée le 24 avril 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte soit le 3 juin 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle peut proroger (de maximum 20 jours) le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 juin 2015, pour pouvoir prendre sa décision sur la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Lambert de Wangenies, arrête le compte 2014.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

**49. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3, et plus particulièrement l'article 3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;

Vu la délibération du 13 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Joseph de Fleurus, arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;

Vu que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai), que celui-ci a transmis sa décision à l'Autorité de Tutelle le 22 avril 2015 et que l'Autorité de Tutelle l'a réceptionnée le 24 avril 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, soit le 3 juin 2015 ;

Considérant que l'acte du Conseil de la Fabrique d'Eglise et ses pièces justificatives et la décision de l'Evêché sont parvenus à l'Autorité de Tutelle à une date qui n'a permis pas l'inscription de l'approbation du compte 2014 à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle peut proroger (de maximum 20 jours) le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer au Conseil communal de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 juin 2015, pour pouvoir prendre sa décision sur la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Joseph de Fleurus, arrête le compte 2014 ;

Considérant que pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, en urgence ;  
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'urgence ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, du point suivant :  
« Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre. ».

**50. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, <sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3, et plus particulièrement l'article 3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.  
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la délibération du 13 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Joseph de Fleurus, arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;  
Vu que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai), que celui-ci a transmis sa décision à l'Autorité de Tutelle le 22 avril 2015 et que l'Autorité de Tutelle l'a réceptionnée le 24 avril 2015 ;  
Attendu que l'Autorité de Tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, soit le 3 juin 2015 ;  
Attendu que l'Autorité de Tutelle peut proroger (de maximum 20 jours) le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 juin 2015, pour pouvoir prendre sa décision sur la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Joseph de Fleurus, arrête le compte 2014.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

**51. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3, et plus particulièrement l'article 3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.  
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;

Vu la délibération du 13 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;  
Vu que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) et à l'Autorité de Tutelle le 14 avril 2015 ;  
Attendu que l'organe représentatif du culte dispose de 20 jours pour statuer sur l'acte ;  
Vu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donne la date du 13 juin 2015 ;  
Considérant que l'acte du Conseil de la Fabrique d'Eglise et ses pièces justificatives et la décision de l'Evêché sont parvenus à l'Autorité de Tutelle à une date qui n'a permis pas l'inscription de l'approbation du compte 2014 à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015 ;  
Attendu que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai (de maximum 20 jours) qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de proposer au Conseil communal de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 03 juillet 2015, pour pouvoir prendre sa décision sur la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le compte 2014 ;  
Considérant que pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, en urgence ;  
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'urgence ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, du point suivant :  
« Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre. ».

**52. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2014 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, <sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;  
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3, et plus particulièrement l'article 3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.  
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> » ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la délibération du 13 avril 2015, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le compte, pour l'exercice 2014 ;  
Vu que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) et à l'Autorité de Tutelle le 14 avril 2015 ;  
Attendu que l'organe représentatif du culte dispose de 20 jours pour statuer sur l'acte ;  
Vu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donne la date du 13 juin 2015 ;  
Attendu que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai (de maximum 20 jours) qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;



A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 03 juillet 2015, pour pouvoir prendre sa décision sur la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le compte 2014.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation et ses explications quant à la proposition d'ajouter, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, le point repris ci-dessous ;

**53. Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien :**

- **Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du « Bivouac de l'Empereur », qui se tiendra sur le site du « Château de la Paix » à Fleurus, le 16 juin 2015 ;**
- **Collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du "Bivouac de l'Empereur" qui se tiendra sur le site du "Château de la paix" à Fleurus, le 16 juin 2015 – Approbation des conditions et du mode de passation ;**
- **Convention-type de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires dans le cadre du "Bivouac de l'Empereur" qui se tiendra sur le site du "Château de la paix" à Fleurus, le 16 juin 2015 - Décisions à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre des nombreuses célébrations programmées en 2015, la Ville de Fleurus a décidé de valoriser son propre patrimoine aux travers de plusieurs initiatives ;

Considérant qu'au Château de la Paix, lieu où résida Napoléon au soir du 16 juin 1815, la Ville concentrera diverses activités, à savoir : recréation de la chambre dans laquelle il dort, organisation de conférences, d'une exposition et d'un bivouac intitulé "Bivouac de l'Empereur" ;

Considérant que l'organisation d'un tel bivouac ne peut être assurée que par des spécialistes ayant une longue expérience de ces matières ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du « Bivouac de l'Empereur », qui se tiendra sur le site du « Château de la Paix » à Fleurus, le 16 juin 2015 ;

Attendu que suite à de multiples contacts, la solution qui avait été acceptée fut de solliciter les organisateurs du bivouac de Waterloo pour se charger de l'organisation de cette partie de notre événementiel ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à la convention approuvée par le Conseil communal du 30 mars 2015 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015 ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal :

- de retirer la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du « Bivouac de l'Empereur », qui se tiendra sur le site du « Château de la Paix » à Fleurus, le 16 juin 2015.
- d'approuver le marché et le montant estimé du marché " Collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires dans le cadre du "Bivouac de l'Empereur" qui se tiendra sur le site du "Château de la paix" à Fleurus, le 16 juin 2015. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € hors TVA.
- de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- d'approuver la Convention-type de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires dans le cadre du "Bivouac de l'Empereur" qui se tiendra sur le site du "Château de la paix" à Fleurus, le 16 juin 2015.

Considérant que pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, en urgence ;



Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 mai 2015, du point suivant :

« Office Communal du Tourisme Fleurusien :

- Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du « Bivouac de l'Empereur », qui se tiendra sur le site du « Château de la Paix » à Fleurus, le 16 juin 2015 ;
- Collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du "Bivouac de l'Empereur" qui se tiendra sur le site du "Château de la paix" à Fleurus, le 16 juin 2015 – Approbation des conditions et du mode de passation ;
- Convention-type de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires dans le cadre du "Bivouac de l'Empereur" qui se tiendra sur le site du "Château de la paix" à Fleurus, le 16 juin 2015 - Décisions à prendre. ».

**54. Objet : Office Communal du Tourisme Fleurusien :**

- **Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du « Bivouac de l'Empereur », qui se tiendra sur le site du « Château de la Paix » à Fleurus, le 16 juin 2015 ;**
- **Collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du "Bivouac de l'Empereur" qui se tiendra sur le site du "Château de la paix" à Fleurus, le 16 juin 2015 – Approbation des conditions et du mode de passation ;**
- **Convention-type de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires dans le cadre du "Bivouac de l'Empereur" qui se tiendra sur le site du "Château de la paix" à Fleurus, le 16 juin 2015 - Décisions à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que, la Belgique célébrera, en juin 2015, le bicentenaire de la campagne de 1815 au cours de laquelle Napoléon 1<sup>er</sup> remporta une ultime victoire et subit une terrible défaite ;

Considérant que cette période de l'Histoire de France et de Belgique a laissé dans notre pays un souvenir vivace ;

Considérant que, dans le cadre des nombreuses célébrations programmées en 2015, la Ville de Fleurus a décidé de valoriser son propre patrimoine aux travers de plusieurs initiatives ;

Considérant que le château de la Paix, lieu où résida Napoléon au soir du 16 juin 1815, la Ville concentrera diverses activités, à savoir : récréation de la chambre dans laquelle il dormit, organisation de conférences, d'une exposition et d'un bivouac intitulé "Bivouac de l'Empereur" ;

Considérant que l'organisation d'un tel bivouac ne peut être assurée que par des spécialistes ayant une longue expérience de ces matières ;

Considérant que cet événement présente un caractère attractif pour un vaste public tant local que national et international que celui-ci entre, dès lors, parfaitement dans les objectifs fixés pour les célébrations du bicentenaire de la campagne de juin 1815 ;

Attendu qu'une convention-type fixant les droits et obligations de chacun a été établie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.500 € hors TVA ;

Attendu que le montant estimé de 8.500,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les organisateurs du bivouac souhaitent être payés intégralement avant l'événement, comme cela est d'usage pour ce type d'organisation ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire à l'article 56202/12248 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de retirer la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du « Bivouac de l'Empereur », qui se tiendra sur le site du « Château de la Paix » à Fleurus, le 16 juin 2015.

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le marché et le montant estimé du marché " Collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires dans le cadre du "Bivouac de l'Empereur" qui se tiendra sur le site du "Château de la paix" à Fleurus, le 16 juin 2015. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € hors TVA.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver la convention-type de collaboration telle que reprise, ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et les organisateurs militaires, dans le cadre du "Bivouac de l'Empereur" qui se tiendra sur le site du "Château de la paix" à Fleurus, le 16 juin 2015**

**Entre**

**D'une part :**

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, 61, Chemin de Mons à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

ci-après dénommée « **La Ville** »

**Et**

**D'autre part :**

Les organisateurs militaires :

ci-après dénommés « **Les organisateurs militaires** »

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement intitulé « Bivouac de l'Empereur », qui sera organisé le 16 juin 2015, au Château de la Paix de Fleurus, chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus.

## **Article 2 : Obligations propres à la Ville**

Au travers de ses services, la Ville s'engage, à prendre les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement et la sécurité de l'évènement, en concertation avec les organisateurs militaires et les services de sécurité (Incendie, Planification d'urgence et Police).

La Ville veille à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que l'échange de toutes les informations utiles à la bonne organisation de l'évènement soit réalisé.

### **2.1. Mise à disposition de matériel**

La Ville s'engage à mettre à disposition des groupes de reconstitution de la paille (couchage), de la poudre noire (10kilos), de l'eau potable et du bois pour les feux de camps.

Des douches et toilettes à l'usage des reconstitueurs seront également mises à disposition.

Si la nécessité s'en fait sentir, en concertation avec les organisateurs militaires la Ville de Fleurus louera une dizaine de tentes qui seront placées dans le parc du Château de la Paix le lundi 15 juin 2015, réduisant ainsi le transport et l'installation de tout matériel inutile par les reconstitueurs.

La Ville fournira, en outre, tout le matériel (barrières Nadar, panneaux de signalisation etc.) et la main d'œuvre nécessaires à la mise en place de l'évènement.

### **2.2. Mise à disposition d'hébergements**

La Ville s'engage à mettre à disposition des reconstitueurs jouant les rôles des membres de l'état-major de l'Empereur et à l'usage de Monsieur....., reconstitueur jouant le rôle de Napoléon, un logement pour la soirée du 16 juin 2015, après la fin des activités prévues dans le programme repris dans la présente convention.

La recherche de ces hébergements sera confiée aux bons soins de l'Office Communal du Tourisme, sur base des données qui lui seront communiquées et ce en fonction de la solution convenant le mieux au vu des programmes croisés de Ligny, Fleurus et Waterloo.

Le coût de ces hébergements ne pourra dépasser le montant de 80,00 € par personne et par jour.

### **2.3. Repas**

Le prix des repas pour les groupes de reconstitution est inclus dans le devis déterminé dans la présente convention et repris à l'article 5.

En ce qui concerne l'Empereur et son état-major, accompagné éventuellement de quelques personnes accompagnantes, les repas du 16 juin 2015, à midi et au soir, ainsi qu'un petit déjeuner pour le 17 juin 2015 matin seront pris en charge par la Ville.

Le repas de l'Empereur, de son état-major et des épouses du 16 juin 2015 se déroulera au Château de la Paix de Fleurus, en soirée et en public.

Le public sera cependant obligé de rester à distance respectueuse des convives.

Le repas sera organisé en accord avec le protocole de l'époque.

En accord avec les habitudes de l'Empereur, le repas sera court.

L'organisation de ce repas sera confiée à une tierce partie proposée par la Ville et en accord avec les organisateurs militaires.

### **2.4. Bivouac**

La Ville s'engage à mettre le site réservé à l'installation du bivouac en état, avant l'arrivée des reconstitueurs.

Le matériel situé en extérieur n'est pas couvert contre le vol par la police d'assurance de la Ville de Fleurus. Les organisateurs militaires veillent, dès lors, à couvrir leur propre matériel.

### **2.5. Communication dans le cadre de l'évènement**

Au travers notamment de différents sites internet dépendant/découlant de l'administration communale, la Ville assurera la communication autour de l'évènement par des communiqués de presse/et ou autres actions utiles.

Un flyer, tiré à 50.000 exemplaires, sera distribué dans un maximum de villes et communes de Wallonie. La création d'un visuel, utilisé pour la promotion de l'ensemble des événements fleurusiens, sera confiée à une société extérieure.

Ce visuel comprendra des éléments simples et immédiatement identifiables : Le Château de la Paix, une évocation du personnage de Napoléon ainsi les éléments textuels suivants : Fleurus mai - juillet 2015, Napoléon dans la plaines de Fleurus - Le dernier Palais impérial.

Les logos des partenaires de l'opération, ou la mention de ceux-ci (en ce inclus l'asbl "Bataille de Waterloo 1815"), seront présents sur l'ensemble des supports qui seront utilisés pour la communication autour de l'événement.

En plus des éléments repris ci-dessus, la Ville :

- prendra en charge l'intégralité des dispositions nécessaires au bon déroulement de l'évènement précité dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
- veillera à solliciter les autorisations requises à l'activité.
- déclare qu'elle dispose d'une assurance RC générale couvrant la responsabilité pouvant lui incomber à la suite de dommages causés à tout tiers, du fait de la Ville, de ses organes, préposés et collaborateurs, même bénévoles.

La Ville informe les organisateurs militaires que cette assurance RC générale ne couvre pas la responsabilité qui pourrait incomber à ceux-ci de leur propre fait ou du fait des reconstitueurs et participants sous leur commandement. Les organisateurs militaires fourniront, avant le début des festivités, une copie de leur police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, ainsi qu'une liste reprenant l'identité de chaque reconstitueur et/ou participant.

### **Article 3 : Engagements des organisateurs militaires**

Au travers de la présente convention, les organisateurs militaires s'engagent à prendre les contacts nécessaires à la constitution d'une troupe d'une centaine de reconstitueurs des troupes françaises proches de l'Empereur qui assureront la tenue et l'animation d'un bivouac dans le parc du Château de la Paix de Fleurus le 16 juin 2015. Ces troupes seront présentes sur place durant la journée, la soirée du 16 juin 2015 et assureront une présence dans la nuit du 16 au 17 juin 2015.

Les organisateurs militaires s'engagent en outre à informer les reconstitueurs du programme d'activités prévu durant la journée du 16 juin 2015.

Plus particulièrement de la cérémonie du souvenir prévue en fin de matinée du 16 juin 2015 au Moulin de Fleurus (Monument au trois victoires françaises) ainsi que de la tenue de l'événement de la soirée du 16 juin 2015. Événements durant lesquels la participation des troupes sera requise (voir programme ci-dessous).

### **Matériel**

Les troupes présentes seront en possession de tout le matériel nécessaire à la tenue de l'activité telle que définie ci-dessus à l'exception du matériel fourni par la Ville et détaillé ci-dessus.

### **Clause particulière**

Dans l'éventualité où, pour une quelconque raison, la présence de Monsieur Frank Samson, reconstitueur français assurant le rôle de Napoléon et, de ce fait, acteur incontournable des événements fleurusiens de 2015, ne pourrait être assurée le 16 juin 2015, les organisateurs militaires s'engagent à en assurer le remplacement par Monsieur ....., reconstitueur belge assurant également le rôle de l'Empereur.

### **Article 4 : Obligations communes aux organisateurs militaires et la Ville**

Les organisateurs militaires et la Ville conviennent de choisir ensemble le projet d'identité visuelle qui permettra la promotion de l'évènement spécifique intitulé "Bivouac de l'Empereur" sur le territoire de la Ville et aux alentours.

Concrètement, elles conviennent que la conception du projet soit confiée à la Ville, sur base du visuel prévu pour l'ensemble des opérations fleurusiennes de 2015, et soumis à Madame Nelis et Monsieur Simon qui pourrait l'amender.

La Ville en assurera ensuite la reproduction.

### **Article 5 : Modalités financières**

En fonction du devis établi par les organisateurs militaires, la valeur précise de l'intervention de la Ville pour le défraiement des reconstitueurs et l'intervention de ..... sera la suivante :

100 participants soldats	75,00 € pp	7.500,00 €
<u>Logistique</u>	<u>1.000,00 €</u>	<u>1.000,00 € (*)</u>
TOTAL		8.500,00 €

(\*) En ce compris les frais de déplacements, réunions, communications, administratif, etc...

### **La présence de l'état-major et de l'Empereur lui-même est incluse dans ce devis.**

Cantinières, vivandières et épouses d'officiers sont cordialement invitées à accompagner leur époux sur le bivouac. Les épouses d'officiers, présentes lors du repas de l'Empereur du 16 juin 1815, seront invitées à y participer.

Les dépenses présentées au travers du présent document ont été spécifiquement prévues et ont été portées à la connaissance du Conseil communal lors de la présentation du budget communal 2015.

Un bon de commande communal, confirmant les engagements financiers de la Ville vis-à-vis des organisateurs militaires leur sera communiqué dans les meilleurs délais.

Comme il est d'usage dans ce type d'organisation, la totalité de l'intervention de Ville pour le défraiement des reconstitueurs sera versée avant l'événement sur le compte bancaire communiqué par les organisateurs militaires.

Le défraiement sera payé sur présentation d'une déclaration de créance adressée à l'attention de Madame la Directrice générale, Ville de Fleurus, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus en mentionnant l'objet de la convention, le numéro du bon de commande et le montant total.

### **Article 6 : Programme des activités des 15, 16 et 17 juin 2015**

Ce programme ne présente que les données immédiatement en connexion avec les événements des

#### **Lundi 15 juin 2015**

- Expositions (ouvertes dès 10 et jusque 19 h).
- Préparation du site pour le mardi 16 juin 2015: installation de tentes de réserve, mise en place de toilettes pour reconstitueurs, douches et pâtures pour chevaux.
- Installation possible des premiers groupes de reconstitution en accord avec les organisateurs responsables de Ligny qui assureront la diffusion de l'information auprès des troupes présentes sur leur site.

#### **Mardi 16 juin 2015**

- Visites guidées (10 h - 14 h)
- Installation du Bivouac de l'Empereur : activités menées par les reconstitueurs pour le public et les écoles (arrivé vers 8 h et installation immédiate).
- Cérémonie commémorative au Moulin Naveau en présence des invités de la Ville, de l'Empereur, son état-major et de ses troupes (entre 11h et 13h). Retour des troupes vers le Château de la Paix. Repas de l'Empereur de son état-major et des invités de la Ville.
- Retour de l'Empereur au Château de la Paix (vers 19 h 30 au plus tard - spectacle) : Diffusion « live » sur écrans géants avec présentation par le demi-solde (acteur), prise de possession du Château de la Paix par la Garde impériale.
- Repas de l'Empereur et de son état-major (vers 20 h 30 au plus tard).
- Sortie du château et "rencontres au coin du feu" entre le public et les reconstitueurs (vers 21 h 30).
- Expositions ouvertes en journée et jusque l'arrivée de l'Empereur (fermées ensuite jusqu'au lendemain matin).
- Stands de vente et points restauration (ouverts dès 10 h, fermeture à la fin des activités de la soirée)
- Animation musicale (en soirée).
- Diffusion du film "Waterloo" de Sergueï Bondartchouk ou "Les duellistes" de Ridley Scott.

**Mercredi 17 juin 2015**

- Remise en état du site

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original : la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, et les organisateurs militaires, représentés par.....

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, aux Secrétariat communal, aux Services Tourisme, Finances et à la Cellule « Marchés Publics ».

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.